

Arrêt

**n° 288 794 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né en Belgique, le 2 novembre 1979.

Le 5 octobre 1992, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger ; le 26 mars 2009, d'une « carte C » ; et le 14 décembre 2011, d'une « carte F+ ».

1.2. Entre octobre 1998 et novembre 2015, le requérant a été appréhendé à diverses reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, ainsi que décrit dans la motivation de l'acte attaqué.

1.3. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son égard. Le 24 janvier 2018, la partie défenderesse a procédé au retrait de sa décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dès lors, rejeté le recours introduit à son encontre (arrêt n° 201 642, rendu le 26 mars 2018).

1.4. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 223 441, rendu le 28 juin 2019). Le Conseil d'État a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n°13.455 du 5 septembre 2019).

1.5. Le 2 mai 2018, et le 8 avril 2019, le Tribunal d'application des peines a refusé d'accorder au requérant la surveillance électronique et la libération conditionnelle.

1.6. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, et rejeté le recours introduit contre les autres décisions (arrêt n°239 460, rendu le 4 août 2020).

1.7. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant que père d'enfants belges mineurs.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°239 461, rendu le 4 août 2020).

1.8. Le 8 septembre 2020, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant.

1.9. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 270 858, rendu le 31 mars 2022).

1.10. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de séjour de plus de trois mois, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, à l'égard du requérant. Les première et deuxième décisions ont fait l'objet de deux recours introduits auprès du Conseil, enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X.

L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant, le 26 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies, de la loi du 15/12/1980 :

X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Ainsi, alors que vous êtes âgé de 42 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit plus d'un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :

- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction,

d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

- Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

- Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

- Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Ce dernier jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et [X.X.] ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en oeuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en oeuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs oeuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en oeuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.

Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.

Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [X.X], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [Z.Z.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De

l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.

Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhérez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). [référence en bas de page : En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace. Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de

l'analyse est peu vraisemblable ;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente].

Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021 et le 24/06/2022. Dans le dernier en date, du 24/06/2022, vous êtes considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 2 (moyen) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste.

Cette dernière évaluation mentionne que : « [le requérant] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné en conséquence à 5 ans de prison. À l'issue de sa peine de prison en janvier 2020, il a été placé en centre fermé dans l'attente d'un éloignement du territoire, sa demande de regroupement familial ayant été rejetée. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision. Il a alors pu quitter le centre fermé en septembre 2020 et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial pour laquelle il attend actuellement une décision. Sur le plan de l'idéologie, [le requérant] est apparu fortement radicalisé au point d'avoir voulu rejoindre les rangs de l'État Islamique. À différents moments de sa détention, l'intéressé a déclaré avoir pris ses distances avec l'idéologie radicale. À sa sortie du centre fermé, son entourage familial semblait confirmer cet abandon d'un islam radical. Toutefois, certains de ses actes ou certaines de ses déclarations, notamment son refus d'être suivi par le CAPREV [référence en bas de page : Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (CAPREV). Les missions du CAPREV s'inscrivent dans le cadre du Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

<http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=contacterlecaprev>], ne permettent pas d'affirmer qu'il rejette totalement cette idéologie radicale. Les contradictions qui peuvent apparaître dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente. En ce qui concerne le contexte social, [le requérant] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient notamment une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé [référence en bas de page : La suspension signifie que le juge estime que les faits imputés sont établis mais il suspend le prononcé de la condamnation pendant une période déterminée. Cette période, également appelée délai d'épreuve, peut varier d'un an à cinq ans selon les faits. <https://jus.ice.belgium.be/fr/themes-et-dossiers/jugement-penal-et-consequences/lypes-de-peines/que-decide-le-juge/suspension>] lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom - signifiant "soldats" en langue arabe - jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme violent. Au plan de l'intention, [le requérant] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex. [référence en bas de page : Deradex : Afin que les détenus ne puissent pas se 'contaminer mutuellement avec des idées radicales, deux sections de déradicalisation ont été créées, l'une à Hasselt, l'autre à Ittre. La section est vue comme un 'dernier endroit' où des détenus peuvent être placés au terme d'une analyse approfondie. Les Etablissements pénitentiaires analysent quels détenus doivent être transférés dans les sections spécialisées et prévoient aussi des experts en déradicalisation pour l'accompagnement de la section spécialisée. <https://www.koenqueens.be/fr/police/3-striid-teqen-radicaliserinq-in-de-aeavanqenissen>]. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [le requérant] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom d'une idéologie radicale. Quant à ses actes et capacités, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'État islamique, [le requérant] est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [le requérant] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Au niveau psychique, [le requérant]

apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Cela l'amène à être dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et d'en cerner la personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer ses erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il veut ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. L'intéressé ne semble pas souffrir de déficience ni de détresse psychologique particulière. Il a fait usage de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Aujourd'hui, il semble ne plus toucher aux drogues. [le requérant], connu pour sa radicalisation, ses activités de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie est libre depuis septembre 2020 après une détention de 5 ans en prison et 8 mois de placement en centre fermé. Les informations à la disposition de l'OCAM ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'il a totalement rejeté sa sympathie pour une idéologie radicale. Certains de ses contacts actuels apparaissent aussi avoir évolué dans des milieux radicaux ou terroristes ; toutefois, notre service ne dispose pas de suffisamment d'éléments récents - à charge ou à décharge - sur l'intéressé depuis sa sortie de prison qui permettraient d'évaluer correctement ses éventuelles intentions. La paternité de [le requérant] pourrait apparaître de prime abord comme un signe d'une certaine stabilité, d'autant qu'il semble porter de l'attention à son enfant, mais l'idéologie extrémiste de la mère et le contexte social de cette dernière pourrait renforcer la radicalité de l'intéressé et l'empêcher de prendre ses distances avec le milieu terroriste ».

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM.

Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE). [référence en bas de page : La Sûreté de l'Etat, i.e. le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

-de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

-d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;

-de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;

- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi].

Ainsi dans sa note [...] du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV (nous revenons de manière détaillée sur le suivi du CAPREV en page 6 et 7 de la présente décision). La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [le requérant] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradExde la prison d'Ittre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note [...] du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

Vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise en date du 12/04/2018. Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019. Dans le cadre de l'examen de cette décision de fin de séjour et conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez complété le questionnaire « droit d'être entendu » en date 25 avril 2017.

Vous avez déclaré être né à Anderlecht, souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires, avoir eu une relation avec [X.X.] et avoir eu 4 enfants issus de cette union, ceux-ci vous rendaient visite en prison, avoir de la famille sur le territoire belge, à savoir vos parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères et 3 sœurs, que votre famille proche se trouve en Belgique mais que plusieurs tantes (et un frère) résident en France et au Maroc, où vous avez voyagé pour la dernière fois, à titre indicatif, en février 2014, avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en

soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour [...] et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir s'il y avait des raisons qui vous empêcheraient de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Maroc, vous avez déclaré avoir des attaches profondes sur le territoire et qu'il existait un risque pour votre intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (articles 3 et 8 de la Cour [sic] européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH).

En date du 10 septembre 2019, vous avez été invité à vous entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, vous avez refusé de vous présenter à cet entretien.

Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été remis en prison. Vous n'avez assuré aucune suite à cette offre de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une nouvelle décision à votre rencontre.

Le 23/02/2021, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé. Par le biais de votre avocat vous y avez apporté une réponse en date du 19/03/2021. Précédemment à cet envoi, votre avocat avait déjà produit divers documents, à savoir le 30/01/2020, le 07/02/2020, le 04/03/2020, le 06/05/2020, le 11/05/2020, le 15/05/2020, le 30/06/2020, le 19/08/2020, le 11/01/2021, le 12/01/2021, le 15/01/2021 et le 19/01/2021. Précisons que ces certains de ces courriers reprennent des documents déjà produit dans un envoi précédent.

Le courrier du 19/03/2021 mentionne que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivez également chez votre compagne [Y.Y.] sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Vous êtes suivi par un agent du Service Prévention de la commune de Forest. Vous êtes né à Anderlecht et vous vivez en Belgique depuis lors de manière ininterrompue. Vous ne maîtrisez pas l'arabe pour pouvoir vivre une vie sociale, administrative et professionnelle au Maroc. Vous souffrez d'asthme et vous ne pouvez travailler en prison à cause de celui-ci. Vous avez 4 enfants nés de votre relation avec [X.X.]. Vous n'avez pas encore pu effectuer de démarche en vue de reconnaître votre fille [...]. Selon ce courrier, il n'y aurait aucun risque de fuite dans votre chef et vous seriez disposé à vous soumettre à un suivi policier. Les modalités d'hébergement et de prise en charge des enfants nés de votre relation avec [X.X.] aurait été réglé à l'amiable puisque vous continueriez à bien vous entendre. Vous intervenez comme vous le pouvez de manière financière pour vos enfants et un plan d'étalement aurait été mis en place pour pouvoir honorer la pension alimentaire. Vous verriez vos enfants quasi quotidiennement depuis votre sortie du centre fermé. Vous allez les chercher à l'école et vous les accompagnez lors de sorties extra-scolaires. [X.X.] compterait sur votre présence dans son organisation quotidienne avec les enfants. Vous êtes actuellement en couple avec Madame [Y.Y.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Vos parents et vos 4 frères et 3 soeurs vivent en Belgique, à l'exception d'un de vos frères qui vit en France. Vous n'avez aucune famille en dehors de la Belgique. Vos tantes et oncles au Maroc seraient tous décédés. Votre dernier voyage au Maroc remonterait à février 2014 pour des vacances en famille. Vous n'y avez aucune attache sociale, culturelle ni familiale. Vous avez effectué toute votre scolarité en Belgique. Vous avez arrêté l'école après votre 4ème année secondaire. Vous avez ensuite entamé une formation en soudure que vous n'avez pas achevé. Vous avez réussi une formation en gestion en prison. Vous avez travaillé à la poste, chez Audi et dans un call center. Vous êtes inscrit chez Actiris. Vous disposeriez d'une promesse d'embauche chez Alex SPRL. Vous n'avez jamais travaillé ni été incarcéré hors de la Belgique.

Vous évoquez un risque manifeste et flagrant de violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Vous souhaitez pouvoir vous réinsérer socio-professionnellement en Belgique.

Soulignons que la grande majorité des éléments repris dans ce courrier ont déjà été évoqués dans votre réponse au questionnaire droit d'être entendu de 2017. Ils ont déjà fait l'objet d'un examen tant de la part de l'Office des étrangers que du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la décision de retrait de séjour du 12/04/2018.

Dans son mail du 25/05/2022, votre avocat nous a fait parvenir une note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, un mail du Caprev du 11/04/2022 et une attestation de suivi du Caprev du 04/05/2022, des échanges de mails avec l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un mariage avec [Y.Y.] une attestation du CPAS de Forest, une attestation d'Actiris, une attestation du club de football de vos fils [...], un mail du 21/10/2021 de la VSSE à l'attention de l'Office des étrangers, une évaluation de la menace du 05/10/2021 vous concernant.

Dans un autre mail du 30/06/2022, votre avocat ajoute que « [le requérant] a poursuivi, auprès de l'administration communale de Molenbeek, ses démarches de mariage avec [Y.Y.]. Quant à ses quatre enfants, Monsieur les garde tous les week-ends. Son plus grand, [...] vient également régulièrement la semaine chez lui. [Le requérant] les prend également lorsque la maman des enfants a un empêchement».

Mentionnons d'ores et déjà que ces informations ne sont étayées par aucun document confirmant ces simples déclarations. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération.

Le 04/08/2022, votre avocat nous a transmis un nouveau mail contenant deux documents complémentaires, à savoir les bulletins scolaires de vos enfants et la preuve de votre déclaration de mariage avec [Y.Y.].

Les bulletins scolaires démontrent que vos enfants suivent une scolarité normale, ce qu'est en droit d'attendre chaque enfant. Ceci n'apporte aucune plus-value à votre dossier. Signalons néanmoins qu'à la lecture de votre dossier et des pièces apportées, vos enfants résident avec [X.X.] et il apparaît que vous gérer principalement les activités extra-scolaire.

Vous déclarez avoir changé depuis votre condamnation et vouloir vous réinsérer en Belgique. Pourtant une série d'éléments permettent clairement d'en douter. Ainsi, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019 relative à votre parcours pénitentiaire, outre le fait que vous ayez été placé en aile Deradex et que l'outil d'évaluation Vera-2R 2R [référence en bas de page : Violent Extremism Risk Assessment. L'outil appuie le jugement professionnel des évaluateurs dans le cadre du processus de gestion des risques. S'inspirant des recherches et des données probantes actuelles, il a été élaboré et révisé afin de garantir qu'il tienne compte des travaux de recherche et des tendances actuels. VERA-2R se concentre sur toutes les formes d'extrémisme (violent) et prend en compte cinq domaines: croyances, attitudes et idéologie; contexte social et intentions; antécédents, actions et capacités; engagements et motivations; et indicateurs de protection. Il comporte 36 questions relevant de ces domaines. Il existe également un autre domaine qui explore 11 facteurs liés aux antécédents criminels, aux antécédents personnels et aux troubles mentaux. L'évaluation est effectuée par des personnes formées qui interrogent les délinquants. Elles visent à faire participer les délinquants au processus, tout en recueillant des renseignements sur la façon dont les individus ont fini par commettre des infractions et en évaluant leur potentiel de violence physique ou psychologique à l'égard de la société ou des individus. (Article ex-post du RAN - groupe de travail RAN P&P, Bruxelles, 9 et 10 juillet 2018, p.8)] a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente, il s'avère que vous avez demandé à faire entrer une série de livres en prison (en date du 20/06/2018 et en juillet 2019) dont

notamment : « Les règles du Takfir » et « Précis de la croyance islamique », livre qui présente la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. Ces deux livres ont été écrits par le nommé Abdallah Ibn al-Jibrîn. Cet auteur est une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'explication de la Sunna » par Ali al-Barbahari expliqué et commenté par le Cheikh Ibn Fawzan qui est un ouvrage qui prône également la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. L'imam Ali al-Barbahari était un savant important du 10ème siècle au sein de l'Ecole juridique Hanbalite en Irak. Ibn Fawzan est, quant à lui, une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'Islam et l'équilibre psychologique » par Abdallah al-Aydan. Cet ouvrage aborde la psychologie d'un point de vue islamique et qui défend l'idée que la foi est en mesure de soigner les problèmes psychologiques. « L'explication du livre, les jardins des vertueux de l'Imam An-Nawawi » par Muhammad ibn al-Uthaymin. Ce livre est un ouvrage salafiste. Muhammad ibn al-Uthaymin (1925-2001) était une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « Ceci est la vérité » par le Cheikh Abdel-Majid Zendani. Cet ouvrage apologétique soutient la thèse des miracles scientifiques du Coran et l'idée selon laquelle les découvertes scientifiques contemporaines étaient déjà présentes dans les versets du Coran. Abdel-Majid Zendani, son auteur, est un savant et politicien yéménite qui fait partie de la mouvance des Frères Musulmans. En 2004, le département du Trésor américain l'avait désigné comme une entité terroriste pour ses liens avec Ben Laden et la mouvance d'Al-Qaïda. « La foi - éditions Al Bayyinah », ouvrage salafiste préfacé par des religieux wahhabites saoudiens. « Ainsi étaient nos pieux prédécesseurs - éditions Tawbah », Compendium populaire de la littérature salafiste concernant les traditions transmises de la vie de la première génération des disciples du Prophète.

Force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison.

De plus, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019, vous avez reçu 10 visites de la nommée [Z.Z.] pendant votre incarcération. Elle s'est présentée tantôt comme une amie, tantôt comme votre épouse religieuse. Celle-ci a été interdite de visite en raison d'un précédent départ en Syrie et de son adhésion au djihadisme.

Ajoutons qu'en matière de relation affective, la dernière évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne que vous entretenez actuellement une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme et qui a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. En mai 2021, un enfant est né de cette union. Si cette note ne donne pas le nom de cette personne, l'examen de votre dossier ne laisse aucun doute concernant son identité, à savoir [Y.Y.].

Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclu de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [X.X.] en fait d'ailleurs partie. L'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 confirme d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles. Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge. A ce propos, nous renvoyons à la jurisprudence du CCE : « S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, la partie défenderesse a pu néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, du parcours délinquant de la partie requérante, de la tendance avérée de cette dernière à la récidive, de sa personnalité, analysée par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle avait connaissance, tels que des jugements, et compte tenu également de ses longues périodes d'incarcération » (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, votre avocat renvoie vers les pages 19 à 23 de sa requête du 13/02/2021 (CCE 257 787). Ces éléments sont abordés dans le cadre de cette décision. Il renvoie également aux développements d'un Arrêt n° 265 593 du 16 décembre 2021 où le CCE a notamment jugé que la partie adverse avait agi « de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituant une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'ont aucune base factuelle. » Force est de constater que dans cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait déclaré l'ensemble des poursuites pénales à l'encontre du requérant irrecevables en raison d'une violation irréparable du droit à un procès équitable. Le CCE avait fait valoir que le Secrétaire d'État avait agi de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'avaient aucune base factuelle ce qui plaçaient le requérant dans l'impossibilité de se défendre. Le renvoi à cet Arrêt n'est nullement pertinent. Vous êtes un multirécidiviste ayant été condamné à de multiples reprises et aucune de vos condamnations pénales n'a jamais été remise en question. Lors du jugement vous ayant condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste vous avez reconnu les faits. Les rapports de la VSSE et de l'OCAM reposent sur des faits ayant autorité de choses jugées.

Votre avocat a produit plusieurs courriers ou mails du Caprev datés du 20/01/2020, du 04/01/2021, du 01/02/2021, du 18/03/2021, du 19/04/2021, du 04/05/2022. Dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat évoque des contacts téléphoniques réguliers avec [...] agent du Caprev. Celui-ci n'en fait nullement mention dans son mail du 11/04/2022 et dans son courrier du 04/05/2022. Ceux-ci ne peuvent être démontrés et donc pris en considération.

A l'exception du courrier du 20/01/2020, toutes les autres correspondances du Caprev ne font qu'évoquer des rendez-vous planifiés ou honorés.

Concernant le courrier du CAPREV du 20/01/2020, la moitié de celui-ci rappelle les missions attribuées au CAPREV et n'aborde pas votre suivi. L'autre moitié évoque un suivi psycho-social-administratif en prison pendant lequel vous avez pu

déposer vos difficultés liées à l'incarcération. Ce suivi visait également à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée. Ce courrier évoque également un suivi psychologique en prison consistant à vous apporter un soutien lors de votre détention. Votre suivi auprès du Caprev a débuté le 03/11/2017. Nous constatons cependant que ce courrier n'aborde en aucun cas la manière dont se sont tenus vos entretiens, leur régularité, ni les rapports entretenus avec vos interlocuteurs et le suivi donné à vos rendez-vous. C'est donc de manière fort peu convaincante que votre avocat utilise cette note pour prétendre que celle-ci s'inscrit en contradiction totale par rapport au contenu des évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/2021 & 24/06/2022) et de la VSSE (08/11/2019) qui mentionnent que vous avez renoncé à rencontrer les interlocuteurs du CAPREV et que cela influe sur le caractère actuel de la menace que vous représenteriez. Précisons cependant que votre avocat a pourtant évoqué vos manquements dans diverses interventions. Ainsi, en note de bas de page de ses conclusions à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020, il mentionne que vous avez eu durant votre détention en section Deradex un moment difficile sur le plan moral et que durant cette période vous avez pu manquer un rendez-vous avec le CAPREV mais que vous n'avez en aucun cas suspendu son suivi. Dans sa requête en annulation contre votre refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne par contre qu'en détention en section « deradex », vous étiez normalement informé du fait que vous aviez une visite mais que vous n'étiez pas informé de qui venait vous rendre visite. Vous aviez un jour choisi de vous rendre au culte et le CAPREV serait arrivé durant ce temps. Vous n'auriez pas été informé que vous aviez une visite et les autorités pénitentiaires vous auraient imputé un refus de voir le CAPREV ce jour-là.

Or, non seulement vous ne produisez aucun élément probant permettant de vérifier ce fait, mais en outre, il est difficile d'accorder foi à ces assertions. En effet, il est peu concevable que les visites des membres du CAPREV à un détenu en section Deradex n'aient pas été planifiées. Cela est d'autant plus invraisemblable que, dans ce même document (les conclusions de votre conseil à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020) votre avocat mentionne que vous rencontreriez les membres du CAPREV tous les mois. Au vu de ces constatations, nous estimons que les critiques formulées par votre avocat ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions reprises dans les évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/2021 & 24/06/2022) et dans la note de la VSSE (08/11/2019) relatives à votre suivi par le CAPREV.

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées [référence en bas de page : <https://www.justice-en-ligne.be/Au-sein-des-Maisons-de-Justice-un>]. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice) [référence en bas de page : Rapport d'évaluation du RÉSEAU DE PRISE EN CHARGE DES RADICALISMES ET EXTRÉMISMES VIOLENTS, Pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Centre d'Etudes Sociologiques (CES) de l'Université Saint-Louis - Bruxelles (USL -B), Equipe de recherche : Abraham Franssen (Promoteur). Cynthia Dal & François Rinschbergh, Juillet 2019, p. 25].

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre rencontre a pu être canalisé. Nous nous contenterons juste de rappeler que l'outil d'évaluation Vera-2R (mentionnée supra) a relevé votre tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. L'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente. De plus, le Caprev ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point. Votre prosélytisme a été évoqué lors de votre jugement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que par l'OCAM dans ses dernières évaluations. Par conséquent, vous êtes toujours apte à recruter des adeptes qui eux pourraient utiliser la violence comme moyen d'expression de ces idées, ce qui fait de vous une personne représentant un danger pour notre société.

Alors que votre suivi par le Caprev a débuté en 2017, il se poursuit toujours actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le Caprev estime que sa mission de désengagement de la violence à votre rencontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 sur 4 par l'OCAM. Ceci tend à confirmer que votre accompagnement auprès du Caprev reste nécessaire car l'objectif n'est pas atteint.

Etant donné que le Caprev n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et qu'après 5 ans de suivi, vous faites toujours l'objet de rendez-vous réguliers, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

Votre avocat déclare que vous souffrez d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Il évoque un traitement que vous suivriez (push de Seretide 250 deux fois par jour). Constatons qu'aucune attestation médicale n'a été produite concernant ce traitement. Cet asthme vous aurait empêché de travailler en prison. La note de la VSSE du 08/11/2019 atteste que vous étiez le seul détenu de la section Deradex à ne pas travailler arguant que vous étiez atteint d'une maladie ... la paresse et que vous étiez allergique à la poussière. Vous n'avez jamais produit le moindre document sur un éventuel suivi médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Dans son courrier du 19/03/2021, votre avocat mentionne que vous êtes actuellement en couple avec Madame [Y.Y.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Il y a pourtant lieu de constater que cette dernière n'est pas reprise dans la note du 08/11/2019 de la VSSE qui reprend les personnes vous ayant rendu visite lors de votre détention du 16/01/2015 au 14/01/2020, les personnes vous ayant contacté par téléphone pendant cette période ou ayant participé financièrement à votre cantine. Difficile, au vu de ces informations, d'accorder foi à une longue relation vous unissant. Précisons que Madame [Y.Y.], devenue la mère de votre 5^{ème} enfant a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ajoutons que cet enfant a été prénommé Junayd, ce qui veut dire « petit soldat » en arabe. Dans son courrier du 18/03/2021 envoyé par l'intermédiaire de votre avocat, [Y.Y.] mentionne que vous vous occupez bien de vos enfants ainsi que des siens. A ce propos, soulignons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. [Y.Y.] vous mentionne comme étant son mari, ce que son registre national réfute, vous n'êtes pas légalement marié. S'il s'agit d'une union, celle-ci ne peut être que religieuse. Les démarches effectuées auprès de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un mariage confirme que vous n'êtes nullement

marié civilement actuellement. Soulignons qu'aucune date de mariage civil ne nous a été communiquée à ce jour (seule une demande de déclaration de mariage a été introduite auprès de la commune). Mais que quoiqu'il en soit, [Y.Y.] ne peut raisonnablement ignorer la gravité des faits qui vous sont reprochés ni les démarches en cours en vue de votre expulsion. Le simple fait qu'elle risque de se heurter à des difficultés en vous accompagnant ne saurait en soi exclure votre expulsion (CEDH Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 48, du 02/08/2001 & CEDH SEBBAR c. Belgique, n°62893/15 du 17/05/2022 §18). Concernant le mariage religieux, précisons que les salafistes estiment que la charia - la loi islamique - prime sur le droit belge, étant donné que ce dernier est le produit de l'homme, et non de Dieu. Ils se dirigent ainsi vers ceux parmi eux qu'ils reconnaissent comme des juges islamiques afin de régler leurs conflits sociaux plutôt que de s'adresser à l'appareil judiciaire et aux moyens prévus et encadrés par la loi. Ils se marient religieusement et non civilement. De plus, nombre de salafistes reconnaissent le caractère légitime de la polygamie, pourtant contraire à l'ordre public belge. Rappelons également que vous avez proposé une relation polygame avec la nommée [Z.Z.] à votre précédente compagne [X.X.].

En Belgique la polygamie est proscrite par l'article 147 du Code civil qui énonce qu' : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». L'article 391 du Code pénal dispose quant à lui que : « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans ». La circulaire du 23 septembre 2004 relative au Code de droit international privé souligne que la création d'une telle union est manifestement contraire à notre ordre public international, ce qui interdit à une autorité belge de procéder à la conclusion d'un tel mariage ou de reconnaître la validité d'un tel mariage. Par conséquent, un mariage polygame ne peut être transcrit dans les registres de l'état civil ni inscrit au registre de la population. Dans son arrêt du 3 décembre 2007, la Cour de cassation a précisé que l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage polygame validement contracté à l'étranger. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a déjà pu se prononcer sur la polygamie et sur son rapport avec le droit au respect de la vie familiale. Ainsi, « les États membres ne sont pas tenus de reconnaître les mariages polygames, contractés légalement dans un pays tiers, qui peuvent être contrares à leur ordre juridique interne » (Arrêt de la CEDH dans l'affaire Alilouch El Abasse c. Pays - Bas - 6 janvier 1992). La CEDH a confirmé cette jurisprudence en considérant que l'ingérence au droit au respect de la vie familiale est nécessaire dans la société démocratique pour la protection de la morale et des droits et libertés d'autrui (Arrêt Rabia Bili c. Royaume-Uni, 29 juin 1992, requête n° 19628/92 : « En vue de prévenir la formation de ménages polygamiques, l'Etat peut interdire l'accès du territoire à la seconde épouse d'un de ses ressortissants qui y vit avec son autre femme »).

Il apparaît donc que prôner la polygamie démontre que vous êtes en marge des valeurs de la société belge et européenne. Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL [X.X.] et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations.

Via le mail de votre avocat du 25/05/2022, vous avez produit une attestation d'inscription A23 auprès d'Actiris relative à une inscription du 20/12/2021 au 20/03/2022. Cette attestation mentionne en page 2 qu'Actiris annulera pour vous cette inscription si Actiris ne reçoit pas de confirmation de la part de l'ONEM que vous avez droit à des allocations. Il est ajouté que cette inscription sera annulée le 21/03/2022. Cependant, votre avocat ne nous a produit aucun document de la part de l'ONEM dans ce mail du 25/05/2022 démontrant que vous percevez actuellement des allocations de l'ONEM. Nous pouvons donc en déduire que vous n'êtes plus inscrit auprès d'Actiris à ce jour. L'attestation du CPAS de Forest du 18/11/2021 mentionnant un maintien au 01/10/2021 de l'aide sociale sous forme d'un secours en espèce semble toujours d'actualité puisque produite par votre avocat dans ce même mail du 25/05/2022. Ceci tend à confirmer que vous n'avez pas droit à des allocations de la part de l'ONEM et que vous n'êtes plus inscrit comme chercheur d'emploi.

Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public. Votre avocat ne cesse de répéter que les autorités belges n'ont jamais jugé utile de mettre en place un suivi policier auquel vous voulez vous soumettre. Mais votre avocat ne mentionne pas auprès de quelle instance exactement vous seriez adressé, ni le type de démarche qui auraient été entreprise dans votre chef, il se contente uniquement d'évoquer votre souhait. Il apparaît que ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrète de votre part. En tout cas, rien n'est démontré en ce sens. Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement. A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : « L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins ». Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence.

Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste.

Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations. Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018

et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté. La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le jugement du 25/11/2015 vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste mentionne entre autres qu'en permettant à d'autres individus de rejoindre l'Etat islamique vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause.

« Le discours de haine englobe tous les types d'expression publique qui répandent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard d'un groupe spécifique. Il représente un danger, car il favorise un climat d'intolérance envers certains groupes. Les agressions verbales peuvent dégénérer en agressions physiques. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager, sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous ces types d'expression. Le discours de haine peut aussi revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation ou d'une justification de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes. Le crime de haine et le discours de haine poursuivent un seul et même objectif ; porter atteinte à la dignité et à la valeur d'un être humain appartenant à un groupe spécifique. [référence en bas de page : Manuel de droit européen en matière de non-discrimination – Edition 2018 – Office des publications de l'Union européenne] ». En ce qui concerne le droit international, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

Les propos provoquant ou justifiant la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (CEDH, E.S. c. Autriche, 25 octobre 2018, § 43). Le paragraphe second de cet article 10 relatif à la liberté d'expression prévoit des restrictions à cette liberté. Ces restrictions sont considérées comme des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il convient également de noter que publier des images violentes et haineuses va à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité et la coexistence et ne peut pas s'appuyer sur la liberté d'expression. En effet, l'article 17 de la CEDH stipule qu'« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. » Par conséquent, le droit à la liberté d'expression contenu à l'article 10 de la CEDH ne peut être invoqué lorsqu'il y a incitation à la haine et à la violence sur un réseau social en publiant de telles images (CEDH 27 juin 2017, n34367/14, Belkacem / Belgique).

La Recommandation N° R (97) 20 du Conseil de l'Europe sur le discours de haine condamne toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. Elle note que ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Elle recommande, par conséquent aux gouvernements des États membres d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine.

En ce qui concerne l'utilisation d'internet, il y a lieu d'évoquer la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20/07/2017. En effet, dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. » Dans cette même Résolution 2368, le Conseil « exhorte les Etats Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur internet et dans les médias sociaux. »

Vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu. Vous êtes le père de 5 enfants, à savoir [...]. Quatre sont nés de votre relation avec [X.X.] dont vous êtes séparé et le dernier est né de votre relation avec [Y.Y.]. Vous n'avez pas reconnu [...] et [...]. Dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021, il est mentionné que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous viviez également avec [Y.Y.]. Vos parents, frères et soeurs vivent également en Belgique à l'exception d'un frère qui vit en France.

Il a été mis fin à votre séjour en date du 12/04/2018 et votre recours devant le CCE a été rejeté le 26/06/2019. La présente décision ne constitue dès lors pas une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55). Après un parcours délinquant débuté dès votre adolescence et poursuivi par de multiples faits accompagnés de violence, vous avez sciemment choisi d'abandonner l'ensemble de votre famille pour tenter de rejoindre une organisation terroriste. Comme démontré, rien dans votre chef ne laisse penser que vous avez abandonné vos convictions radicales. Vous représentez toujours à ce jour un danger pour la sécurité nationale. La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Ajoutons que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. En ce qui concerne votre vie familiale, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). Le corollaire du droit pour les États de contrôler l'immigration est que les étrangers - (...) - ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et aux procédures d'immigration et de quitter le territoire de l'État contractant concerné lorsqu'ils en reçoivent l'ordre si l'entrée ou le séjour sur ce territoire leur sont valablement refusés (CEDH AFFAIRE JEUNESSE c. PAYS-BAS du 03/10/2014). Vous n'avez jamais donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 10/01/2020 qui vous a été notifié le 11/01/2020. Votre recours contre cet ordre de quitter le territoire a pourtant été rejeté par le CCE en date du 04/08/2020.

Vous avez produit des photos sur lesquelles vous posez avec vos enfants, une attestation de leur école du 13/01/2021 déclarant que vous veniez régulièrement les chercher en fin de journée et deux attestations du 07/12/2020 et du 22/12/2021 du club de football de vos fils [...] mentionnant que vous accompagniez vos fils aux entraînements et aux matchs.

Précisons d'ores et déjà que ces éléments ont avant tout pour objectif de servir votre demande de séjour en tant que parent d'enfants belges. Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 - CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 (Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, et Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°27663/95, 22 juin 1999). Vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour le 12/04/2018. Votre recours devant le CCE a été rejeté le 28/06/2019. Vous êtes en séjour illégal et vous avez démontré avoir voulu abandonner vos enfants au nom d'une cause terroriste.

Mais quoiqu'il en soit, ces quelques photos et documents ne peuvent faire oublier les termes du jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi : « S'il n'a finalement pas réussi à rejoindre l'Etat islamique, il importe malgré tout de souligner qu'au nom du djihad religieux prôné par celui-ci, le prévenu avait décidé d'abandonner son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants, ce qui dénote un état d'esprit des plus inquiétant dans son chef». Ce jugement mentionne également qu'à l'occasion de leur perquisition les enquêteurs découvrirent des tenues religieuses pour enfants. [X.X.], la mère de 4 de vos enfants, expliqua à ces mêmes enquêteurs que vous vouliez absolument que votre fils, alors âgé de 6 ans, suive des cours d'arabe du Coran à concurrence de 3 fois par semaine. Sur le compte Facebook « [...] », du nom de deux de vos enfants, dont la photo de profil représentait trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste al Nusra dans le sol, vous avez partagé des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts.

Précisions que par ce site Facebook, vous avez directement impliqué vos enfants dans votre démarche radicalisante, terroriste et violente.

L'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 prévoit que les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, (...) à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne, de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.

Les faits pour lesquels vous avez été condamné, vos lectures, votre compagne actuelle connue pour son radicalisme et qui a fait l'objet d'une suspension du prononcé pour participation aux activités d'un groupe terroriste, votre prosélytisme, votre volonté d'imposer une formation d'arabe du Coran à un enfant en bas âge, le fait de n'avoir laissé d'autres choix à vos enfants que de connaître le monde carcéral pour vous rencontrer permettent de conclure que vous ne répondez pas aux volontés de la Convention internationale des droits de l'enfant. Rappelons une fois de plus que vous n'avez pas hésité à abandonner ces mêmes enfants pour tenter de vous rendre en Syrie au nom d'une idéologie intolérante et destructrice. Votre comportement peut être considéré comme nuisible à l'épanouissement et à l'apprentissage du savoir vivre ensemble de vos enfants. Ces enfants ne sont pas à l'abri d'un endoctrinement, d'autant plus dangereux qu'ils sont très jeunes et donc en position difficile pour contredire un parent qui diffuse des messages de haine. Il apparaît dès lors que l'intérêt supérieur de vos enfants est d'être éloigné de votre vision radicale de l'islam et de l'endoctrinement qui l'accompagne. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez. Un éloignement durable vis-à-vis de vos enfants semble souhaitable pour respecter les vœux de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Concernant votre vie de couple avec [Y.Y.] et [votre enfant commun] aucune information claire et précise n'a été apportée puisqu'il semble que vous vivez tantôt chez vos parents et tantôt chez [Y.Y.]. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021). Ceci n'est pas démontré.

Le document produit relatif aux renseignements pris par [Y.Y.] en vue d'un éventuel mariage n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'une vie familiale. Rien d'autre qu'une prise de renseignements sur des formalités administratives n'a

été produit et seule une demande de déclaration de mariage a été introduite auprès de la commune. D'après votre avocat, dans son courrier du 19/03/2021, vous avez votre domicile chez vos parents sur la commune de Forest mais vous vivez également chez votre compagne. Il semble que vous passez du domicile de vos parents à celui de [Y.Y.] sans réellement vous poser. De plus, aucun lien de filiation n'est démontré concernant [...]. Votre avocat prétend dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE que c'est votre situation administrative qui ne permettrait pas votre reconnaissance de paternité. Reconnaissons qu'en fait vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens. Etre illégal en Belgique n'interdit pas la reconnaissance d'un enfant, même si la loi du 19/09/2017 sur la reconnaissance frauduleuse (partiellement annulée par l'Arrêt du 07/05/2020 de la Cour constitutionnelle) renforce le contrôle par l'officier d'état civil en vue d'empêcher de tirer avantage en matière de séjour d'une reconnaissance manifestement frauduleuse. Ajoutons que vous invoquez cette même situation administrative dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021 pour justifier la non reconnaissance de [X.X.].

Mais rappelons que vous représentez toujours à ce jour un danger pour la sécurité nationale. La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Votre avocat mentionne dans son courrier du 19/03/2021 que vous aviez réglé le paiement d'une pension alimentaire pour vos 4 aînés mais que cette démarche avait dû être arrêtée lors de la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Le paiement de la pension alimentaire est cependant une obligation légale (article 203 et suivants du Code civil) passible de sanction en cas de non-respect (article 391 bis du code pénal). Ce paiement, résultant d'une obligation, ne peut donc démontrer une intention volontaire dans votre chef de contribuer au bien-être de vos enfants. Ajoutons que le document produit avec ce courrier n'est nullement une preuve de paiement comme le mentionne votre avocat mais un rappel de paiement émanant du SECAL [référence en bas de page : Le Service des créances alimentaires (SECAL). Celui-ci est une entité du SPF Finances qui peut être saisi lorsqu'une pension alimentaire n'est pas payée. Le SECAL interviendra pour réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (= celui qui doit payer la pension alimentaire) et verser le cas échéant des avances sur la pension alimentaire mensuelle. Il est important de savoir que le SECAL dispose de toutes les mesures d'exécution qui vous sont accordées en tant que créancier d'aliments, le SECAL n'intervient pas automatiquement : il faut introduire une demande et remplir certaines conditions, le SECAL peut recueillir toutes les informations sur la situation financière du débiteur d'aliments, en plus de l'intervention du SECAL, le débiteur d'aliments peut être poursuivi pénalement pour non-paiement de la pension alimentaire. https://finances.belaium.be/fr/particuliers/famille/frente_alimentaire/secal/a_propos_du_secald_gui-sommes-nous] pour montant impayé. Ce qui laisse entendre que [X.X.] a saisi le SECAL pour non-paiement de pension alimentaire puisque cette procédure n'est pas automatique. L'avis de rappel de paiement du SECAL est daté du 07/12/2020, soit avant la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Il est donc inexact de déclarer que vous avez payé une pension alimentaire et que vos démarches ont dû être interrompue suite à la décision de l'Office des étrangers du 22/12/2020. Il s'avère bel et bien que vous ne payez pas la pension alimentaire à laquelle vous êtes tenu. Ajoutons d'ailleurs que vous n'avez donné aucune information précise sur l'accord à l'amiable que vous auriez conclu avec [X.X.] concernant la garde de vos enfants. Votre avocat s'est simplement contenté de mentionner ce fait dans divers de ses courriers à l'attention de l'Office des étrangers. Il n'existe, dès lors, aucun élément probant démontrant l'existence de cet accord ou de sa pérennité. Signalons d'ailleurs à cet effet que le dernier courrier de [X.X.] produit dans votre dossier date du 20/12/2019. Votre avocat a produit un document relatif à une hospitalisation de [X.X.] prévue le 18/09/2020 ajoutant dans la foulée que vous auriez pris vos enfants en charge pendant cette hospitalisation. Aucune élément probant n'a cependant été produit permettant de confirmer les déclarations de votre avocat relative à la prise en charge de vos enfants pendant l'hospitalisation de l'intéressée. Cette hospitalisation ayant eu lieu une semaine après votre libération du centre fermé de Vottem en date du 08/09/2020 suite à l'Arrêt de la Chambre du Conseil en cette même date.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Vous dépendez du CPAS de Forest (attestation du 18/11/2021). Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL et l'attestation du CPAS confirment.

N'oublions pas qu'en terme de famille, votre frère [...] a fait l'objet d'une suspension simple du prononcé lors du même jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Que celui-ci réside actuellement auprès de vos parents, adresse où vous déclarez être actuellement domicilié. Une de vos sœurs a évoqué votre radicalisation dans son audition du 17/0/2015 mentionnant que vous parliez sans cesse de religion et que vous grondiez les membres de votre famille que vous accusiez de ne pas être suffisamment pratiquants. (Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 25/11/2015). Votre beau-frère [...], époux de votre soeur [...] s'est vu interdire la possibilité de vous rendre visite en prison (Note [...] du 08/11/2019).

En ce qui concerne vos liens avec vos parents, frères et soeurs, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Si une dépendance a été mentionnée par votre avocat vis-à-vis de vos parents et attestée par un courrier de leur part, il y a lieu de constater que ce courrier se contente d'évoquer que vos parents vous prennent en charge depuis votre libération et pendant la durée qu'il faut et cela sans plus de précisions quant à cette prise en charge. Rappelons que rien n'est bien clair quant à votre lieu de résidence actuelle, il n'est pas certain que vos parents vous hébergent effectivement. De plus, ceux-ci n'ont nullement démontré avoir les ressources suffisantes pour vous prendre en charge. Ce courrier non daté a été produit dans un mail de votre avocat du 19/08/2020. Il n'existe aucune garantie que cette prise en charge soit toujours d'actualité. Pour finir, puisque votre prise en charge n'est démontrée par aucun élément probant, rappelons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Votre état de dépendance vis-à-vis de vos parents n'est nullement démontré. L'attestation du CPAS du 18/11/2021 contredit cette dépendance.

Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez

plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge. Le fait que vous fassiez toujours actuellement l'objet de suivis tant de la VSSE (qui a, entre autres, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel) que de l'OCAM (qui a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique) démontrent que vous représentez toujours actuellement un danger pour la société belge.

Vous évoquez le fait que vous n'êtes plus allé au Maroc depuis 2014 et que le seul lien qui vous uni à votre pays est votre nationalité. Vous n'y auriez absolument aucune attache sociale, culturelle, familiale et professionnelle. Vous ne maîtrisez pas l'arabe et ne possédez que quelques notions mélangée au français. Vous ne maîtrisez pas d'autres langues.

Commençons par préciser que si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020.

Ensuite, rappelons que vous n'avez pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. L'argument quant au fait que vous ne parliez pas l'arabe est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine. Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale¹². De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [X.X.], ethno-psychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à l'ITte et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant. Dans un courrier du 29/01/2020, transmis à votre avocat, le Docteur [X.X.], après vous avoir rencontré à la prison d'ITte, certifie que vous n'avez jamais présenté au cours de vos entretiens de signes réels de radicalisation violente, ni de discours salafiste et elle ne croit pas en votre dangerosité. Rappelons toutefois que vous avez été placé en aile Deradex suite à votre ascension en tant que leader des radicalisés de la prison d'Andenne et votre détention découle de votre tentative de partir rejoindre un groupe terroriste extrêmement cruel en Syrie pour y faire le djihad armé. Vous avez, de plus, fait l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de violence. Rappelons que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. Le Docteur [X.X.] a ensuite transmis un second courrier à votre avocat en date du 08/05/2020 après une consultation au centre fermé de Vottem. Celle-ci évoque vos « pensées obsédante », vos « phobies d'impulsions » et votre perte de contrôle dues à votre isolement. Force est de constater que ce courrier n'est plus d'actualité puisque vous avez quitté ce centre. Vous ne démontrez d'ailleurs pas poursuivre actuellement vos séances avec ce médecin.

Comme déjà mentionné, la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais quoiqu'il en soit, le danger que vous représentez pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. Rappelons qu'il a été démontré qu'un éloignement durable vis-à-vis de vos enfants semblait souhaitable vu la menace d'endoctrinement que vous représentez à leur égard.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.11. Le 11 mai 2023, le Conseil a rejeté les recours (enrôlés sous les numéro 284 425 et 284 410), introduits contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire (arrêts n° 288 792 et 288 793).

2. Demande de jonction.

En termes de requête, la partie requérante demande la jonction du présent recours avec les recours introduits contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour (point 1.10.).

Le Conseil estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de joindre les trois causes, une bonne administration de la justice résultant à suffisance des prononcés concomitants du présent arrêt et des arrêts relatifs aux actes susmentionnés.

3. Note de plaidoirie.

3.1. Quant à la note de plaidoirie, déposée par la partie requérante, le 1^{er} février 2023, le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle peut être prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en

ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il ne peut donc être admis que la partie requérante ajoute un nouveau grief à l'argumentation développée dans sa requête.

L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Cette disposition ne permet pas de déroger à la dernière phrase de l'article 39/60 de la même loi.

3.2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir la recevabilité de ladite note et des documents complémentaires reçus postérieurement à l'introduction de sa requête, et mentionne les points qu'elle entend développer lors de l'audience.

Elle estime que sa note de plaidoirie et les éléments nouveaux qui « résultent de l'obtention de complément d'informations sur la situation actuelle du requérant », doivent être considérés recevables. Elle fait valoir la nécessité d'effectuer un examen *ex nunc* quant aux griefs relatifs aux articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), dans le respect du droit au recours effectif et des droits de la défense.

3.2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse demande d'écarter cette note de plaidoirie, ainsi que les éléments nouveaux et pièces qui y figurent ou l'accompagnent.

3.3. L'argumentation de la partie requérante ne peut être entièrement suivie. En effet, à l'égard du contrôle de légalité que le Conseil exerce, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit : « B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers [...] agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil [...] effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la [CEDH], dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la [CEDH]. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Čonka c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73). [...].

B.8. Lorsque [...] l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure

d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil [...] « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH] » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil [...], l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 «relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil [...].

B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH] » (arrêt 186/2019 du 20 novembre 2019).

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement à l'égard d'une interdiction d'entrée, telle que l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, cités dans la note de plaidoirie. Une telle note est uniquement prise en compte à titre informatif, en tant que support de ce que la partie requérante plaide lors de l'audience.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 39/79, 43 à 44nonies, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 1 à 4, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, « des principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, du principe *audi alteram partem* ».

4.1.2.1. Dans une première branche, intitulée « législation nationale (article 44ter, 44nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980), actualité du danger pour l'ordre public, erreur manifeste d'appréciation, motivation et principes de minute et précaution », la partie requérante expose, tout d'abord, qu'elle « souhaite formuler plusieurs observations quant à la motivation de la décision attaquée, afin de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation de l'Office des Étrangers, ou à tout le moins, une motivation inadaptée, inadéquate et disproportionnée, qui résulte de l'absence d'un examen complet, rigoureux et attentif de son dossier par la partie adverse, avant la prise de la décision attaquée.

L'ensemble des éléments développés ci-après doivent être analysés tant pris séparément que pris dans leur ensemble par Votre Conseil, car concernant tous la réfutation de l'actualité du danger que représente quod non le requérant et le constat d'illégalité de la décision attaquée ».

Dans un premier point, relatif aux « antécédents judiciaires du requérant », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse cite d'abord les antécédents judiciaires du requérant (pp. 1 et 2 de la décision attaquée). Elle cite ensuite des éléments résultant du jugement du 25 novembre 2015 du Tribunal correctionnel de Bruxelles (p. 3 de la décision attaquée).

En l'espèce, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 16 janvier 2015. Le 25 novembre 2015, il a été condamné à 5 ans de prison, pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en état de récidive par rapport à une condamnation de 2004 pour vol avec violence. Les faits précis sont les suivants : le requérant a été arrêté en janvier 2015 à l'aéroport de Charleroi alors qu'il tentait de rejoindre la Syrie. Il s'était déjà rendu en Grèce en octobre 2014 avec le même objectif mais avait volontairement rebroussé chemin. L'enquête a confirmé les déclarations du requérant selon lesquelles il s'était laissé endoctriner par des recruteurs à la fin de l'année 2013, notamment [X.X.], dirigeant avoué d'une cellule djihadiste belge, connu des autorités belges pour s'être fait « *une triste spécialité de circonvenir des personnes en décrochage (...) pour les endoctriner et les inciter à gagner les terres de djihad* ». Les actes de participation retenus à l'encontre du requérant furent d'avoir coordonné des départs vers la Syrie et répandu la propagande précitée sur Facebook.

Il importe de relever que, dans son jugement du 25 novembre 2015, le Tribunal a tenu compte :

- des aveux du requérant ;

- de la remise en question du prévenu (le jugement indique précisément : « *Le tribunal aura néanmoins égard à l'apparente remise en question du prévenu, laquelle aurait été initiée par des contacts entre le prévenu et un imam en prison ; Il importe de souligner à cet égard que le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa « déradicalisation », dans la mesure où aucun suivi ne peut être imposé au prévenu par le tribunal, dès lors qu'il se trouve en état de récidive* »).

La partie adverse – qui avait ou devait avoir connaissance de ces éléments – n'a pas fait d'examen concret, rigoureux et minutieux, du contenu de la condamnation pénale du requérant ainsi que du fait que les faits pour lesquels il a été condamné datent maintenant d'il y a près de huit ans.

En tout état de cause, la dernière condamnation du requérant date de novembre 2015, à savoir il y a sept années. Le requérant est sorti de prison en janvier 2020 et sorti de centre fermé en septembre 2020, à savoir il y a plus de deux années.

L'ensemble des éléments avancés par la partie requérante en lien avec les condamnations du requérant (en ce compris les développements relatifs à la propagande sur les réseaux sociaux, en pp. 11-12 de la décision attaquée) n'attestent donc nullement d'une menace actuelle dans le chef du requérant ».

Dans un deuxième point, relatif aux décisions du Tribunal d'application des peines, la partie requérante fait valoir que : « la partie adverse se base sur les décisions du Tribunal d'Application des Peines, dd. 2 mai 2018 et du 8 avril 2019, refusant l'octroi de mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle du requérant [...] ».

Il convient de relever, à cet égard, que :

- Aucun appel n'est ouvert à l'encontre de la décision prise par le TAP ;

- Les décisions datent d'il y a plus de trois années ;

- Le requérant a entre-temps été libéré : il est sorti de prison en janvier 2020 et sorti de centre fermé en septembre 2020, à savoir il y a plus de deux années ;

- La partie adverse omet de tenir compte des éléments postérieurs avancés par le requérant et discutés plus en détails *infra*, et plus spécialement, la volonté exprimée par le requérant pour être soumis à un suivi (policié ou autre).

Les éléments avancés par la partie requérante [*sic*] en lien avec les décisions adoptées par le TAP lors de sa détention n'attestent donc nullement d'une menace actuelle dans le chef du requérant ».

Dans un troisième point, relatif aux rapports de l'OCAM, la partie requérante fait valoir que, dans le dernier rapport établi, le 24 juin 2022 :

« - L'OCAM maintient le niveau 2 (niveau moyen) par rapport à la menace terroriste et extrémiste : statut *quo* par rapport à son dernier rapport du 5 octobre 2021.

- L'OCAM allègue à nouveau que le requérant aurait refusé d'être suivi par le CAPREV et en conclut que : « *Les contradictions qui peuvent apparaître dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente.* ». Mis à part ce « refus » de voir le CAPREV – voir développements *infra* point (5) –, l'OCAM n'avance aucun autre élément concret permettant de déterminer que les paroles et les actions du requérant ne seraient pas concordantes. L'OCAM émet des suppositions, sans relever concrètement des actions ou discours que le requérant aurait eus.

- L'OCAM se base sur le choix du nom donné à l'enfant du requérant pour conclure que « *cela jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme violent* ». Or, le requérant indique que ce prénom a été choisi par sa mère et qu'il n'a voulu aller à l'encontre de la volonté de sa mère.

- L'OCAM relève que « *depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [le requérant] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste.* » Cela atteste que l'OCAM ne dispose pas d'éléments récents et actuels.

- L'OCAM relève que « *la paternité [du requérant] pourrait apparaître de prime abord comme un signe d'une certaine stabilité, d'autant qu'il semble porter de l'attention à son enfant, mais l'idéologie extrémiste de la mère et le contexte social de cette dernière pourrait renforcer la radicalité de l'intéressé et l'empêcher de prendre ses distances avec le milieu terroriste.* » L'OCAM émet à nouveau des suppositions, indique que cela pourrait renforcer la « radicalité » du requérant, sans pouvoir prouver cette « radicalité » et n'avance pas d'éléments concrets probants.

- L'OCAM indique que « *toutefois, notre service ne dispose pas de suffisamment d'éléments récents – à charge ou à décharge – sur l'intéressé depuis sa sortie de prison qui permettraient d'évaluer correctement ses éventuelles intentions.* » Cela atteste à nouveau que l'OCAM ne dispose pas d'éléments actuels et concrets permettant de conclure que le requérant constitue à l'heure actuelle un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public belge.

Le requérant soutient, à l'égard des rapports de l'OCAM, que ceux-ci sont basés sur des suppositions émises par ce service de renseignements. Aucun élément factuel concret n'y est mentionné. L'Office des étrangers ne peut donc démontrer avoir mené un examen complet et rigoureux quant à l'actualité de la menace sur le seul dernier rapport de l'OCAM du 24 juin 2022. [...]

Aussi, le requérant souhaite insister sur le fait que, le seul fait que l'OCAM indique, dans son rapport (Pièce 12), que : « *toutefois, notre service ne dispose pas de suffisamment d'éléments récents – à charge ou à décharge – sur l'intéressé depuis sa sortie de prison qui permettraient d'évaluer correctement ses éventuelles intentions* », suffit à conclure que le service de renseignement ne dispose pas d'élément actuel et concret, sur lequel pourrait se baser la partie adverse pour conclure que le requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le requérant soutient qu'il n'existe pas de base factuelle suffisamment vérifiable – par lui-même et par Votre Conseil – pour conclure qu'il existe dans son chef une menace grave, réelle et actuelle, permettant la prise de la décision querrellée ».

Dans un quatrième point, relatif à la « note » et aux « e-mails de la Sûreté de l'Etat », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se fonde sur les éléments tirés d'un rapport de la Sûreté de l'Etat et d'un courriel.

Il est important de noter qu'il s'agit-là d'éléments essentiels (éléments de l'OCAM et de la SE) de l'analyse du caractère actuel de la menace que représenterait le requérant, *quod non*, dans le cadre de la décision attaquée qui constitue une décision de refus quant à sa demande de regroupement familial [*sic*].

La partie adverse se base sur deux éléments de la Sûreté de l'Etat concernant le requérant :

- Un rapport qui date du 19 novembre 2019 (*voir dossier administratif*) ;

- Un mail entre la SE et l'OE dd. 14 juin 2022 (Pièce 13).

La partie adverse fait référence à un « nouveau » rapport de la Sûreté de l'Etat dd. 14 juin 2022 (Pièce 13). Il s'agit en réalité d'un simple échange de courriels entre la partie adverse et la Sûreté de l'Etat se limitant à constater que « *op dit ogenblik beschikken we niet over aanvullende concrete inlichtingen die we kunnen mededelen, niettemin kan geacht worden dat de conclusies in onze laatste nota (met referentie NA/2019/1791 nog altijd actueel zijn* » (traduction libre : « *nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucun renseignement concret complémentaire à vous partager, néanmoins il peut être considéré que les informations reprises dans notre dernière note [...] sont toujours d'actualité* ». Or, le rapport établi en novembre 2019 par la Sûreté de l'Etat (*voir dossier administratif*) n'est pas actuel et est d'ailleurs intitulé « Parcours pénitentiaire [du requérant] (fond de peine 14/01/2020) ».

Force est donc de constater que la Sûreté de l'Etat, autre service de renseignement belge, ne dispose, depuis 2019, d'aucun nouvel élément concret à charge du requérant.

La partie adverse ne peut donc, sur base du courriel du 14 juin 2022, estimer qu'elle dispose d'éléments concrets et factuels lui permettant de conclure que le requérant constitue un danger actuel pour l'ordre public, sur base de la seule mention que la Sûreté estime que ces conclusions de 2019 seraient toujours actuelles ».

La partie requérante insiste particulièrement sur certains points (relatifs à l'utilisation faite par la partie adverse des rapports de l'OCAM et de la SE), en faisant référence à des arrêts rendus par le Conseil. Elle estime que « Il convient de faire application *mutatis mutandis* de ces arrêts [...]. Votre Conseil a jugé que l'autorité avait procédé à une analyse négligente des documents

disponibles et a conclu à la violation du devoir de minutie et des articles *ad hoc* de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie adverse a procédé à une analyse négligente des rapports de l'OCAM et de la SE concernant le requérant et n'a pas tenu compte de l'ensemble des autres éléments (récents) avancés par le requérant, pour l'examen de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, au sens des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 – voir développements *infra*.

Aussi, la partie adverse indique, en termes de motivation de la décision attaquée (p. 7 de la décision attaquée), que : « *Vous êtes un multirécidiviste ayant été condamné à des multiples reprises et aucune de vos condamnations pénales n'a jamais été remise en question. Lors du jugement vous ayant condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste vous avez reconnu les faits. Les rapports de la VSSE et de l'OCAM reposent sur des faits ayant autorité de choses jugées.* »

Or, force est de constater, comme relevé *supra* que :

- La partie adverse ne tient pas compte du fait que les condamnations pénales du requérant datent d'il y a plus de sept ans ;
- Le requérant ne remet pas en cause les jugements de condamnations et les faits pour lesquels il a été condamné, pour lesquels il y a effectivement autorité de chose jugée ;
- La partie adverse ne fait pas la distinction entre les faits pour lesquels le requérant a été jugé et condamné, et les suppositions ou allégations reprises par les services de renseignements (OCAM et SE) qui ne se basent pas sur des éléments factuels concrets et actuels.

Il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif du requérant qu'il y a des éléments factuels concrets, suffisamment objectivés et suffisants pour conclure au fait que le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens des articles 39/79, § 3, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un cinquième point, relatif au suivi du CAPREV (« Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents »), la partie requérante fait valoir que le requérant a déposé plusieurs éléments dans son dossier à cet égard, et estime que « La partie adverse fait plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, dans la décision querellée :

- Elle allègue d'abord que le conseil du requérant utilise « *de manière fort peu convaincante* » une note (i.e. un « bilan d'accompagnement » - voir dossier administratif) du CAPREV du 20 janvier 2020 pour « *prétendre que celle-ci s'inscrit en contradiction totale par rapport au contenu des évaluations de l'OCAM (...) et de la VSSE (...) qui mentionnent que vous avez renoncé à rencontrer les interlocuteurs du CAPREV et que cela influe sur le caractère actuel de la menace que vous représenteriez* » (p. 8 de la décision attaquée). La partie adverse revient – une nouvelle fois – à la charge, avec le « refus » du requérant de voir le CAPREV en détention – duquel elle a tiré des conséquences dans les décisions précédemment adoptées par elle et annulées par Votre Conseil, sur la dangerosité actuelle du requérant.

La partie adverse estime d'abord que le requérant n'apporte pas d'élément probant quant à son « non-refus » de suivi. Elle indique ensuite qu'il est difficile d'accorder foi à ces assertions, estimant qu'il n'est pas concevable que les visites des membres du CAPREV n'aient pas été planifiées.

- o La partie adverse fait donc totalement abstraction de l'ensemble des documents déposés par le requérant attestant de la continuité de son suivi au CAPREV (voir dossier administratif – voir également Pièce 5, a. et b. et Pièce 10, b.).

- o À cet égard, le requérant renvoie à ce qu'il a expliqué précédemment :

Durant sa détention en section « D-Rad:Ex », le requérant indique qu'il a pu lui arriver de manquer un rendez-vous avec le CAPREV mais en aucun il n'a suspendu son suivi. Le requérant explique qu'en détention en section « D-Rad:Ex », il est normalement informé du fait qu'il a une visite mais n'est pas informé de qui vient lui rendre visite (avocat, SE, CAPREV, etc.). Il avait un jour choisi de se rendre au culte et le CAPREV est arrivé durant ce temps. Il n'a pas été informé du fait qu'il avait une visite et les autorités pénitentiaires lui ont imputé un refus de voir le CAPREV ce jour-là. En tout état de cause, son suivi n'a jamais été interrompu ou suspendu.

- o Il précise – encore – quant à ce, que ce jour-là, en détention, il y avait culte (il donne à titre indicatif l'heure de 13h à 15h). Il est donc allé voir l'imam. Habituellement, même lorsqu'il est au culte, il est prévenu du fait qu'il a une visite (par exemple : parloir avocat/dentiste/CAPREV). Ce jour-là, il avait rendez-vous avec le CAPREV (il donne à titre indicatif l'heure de 14h). Les travailleurs de la prison ne lui ont pas mentionné qu'il avait visite.

- La partie adverse estime ensuite qu'elle « *ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé* ». Elle indique encore que « *Nous nous contenterons juste de rappeler que l'outil d'évaluation Vera-2R (mentionnée supra) a relevé votre tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie*

extrémiste violente. L'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente.» Et encore, quant au fait que le requérant est encore suivi par le CAPREV : *« ceci laisse clairement entendre que le Caprev estime que sa mission de désengagement de la violence à votre rencontre n'a toujours pas abouti. »* (pp. 8-9 de la décision attaquée)

o La partie adverse n'a pas tenté de prendre contact avec le CAPREV (ni, dans le cas où le CAPREV ne pouvait partager d'informations sur le requérant avec la partie adverse, demander au requérant de lui fournir plus d'informations quant au contenu de son suivi actuel – alors que le requérant a indiqué être disposé à se soumettre à un suivi quelconque jugé utile par l'Office des étrangers).

o La partie adverse ne tient pas compte du fait que le suivi du requérant est fait sur base volontaire.

o La partie adverse n'a pas estimé utile de faire une nouvelle application de l'outil d'évaluation Vera-2R (Violent Extremism Risk Assessment). Elle utilise les conclusions de cette évaluation effectuée lorsque le requérant était placé en détention à l'aile D-rad:Ex, mais cette évaluation ne peut donc être considérée comme probante pour déterminer la dangerosité actuelle du requérant car non actuelle.

o La partie adverse écrit cela en contradiction avec ce qu'elle écrit plus loin dans la décision attaquée, à savoir : *« Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivis dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. »*

La partie adverse semble omettre que le suivi par le CAPREV et le Service Prévention de la commune de Forest sont des suivis mis en place volontairement par le requérant lui-même.

- La partie adverse indique encore que *« le CAPREV ne vise pas un changement d'idées, aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point. Votre prosélytisme a été évoqué lors de votre jugement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que par l'OCAM dans ses dernières évaluations. Par conséquent, vous êtes toujours apte à recruter des adeptes qui eux pourraient utiliser la violence comme moyen d'expression de ces idées, ce qui fait de vous une personne représentant un danger pour notre société. »*

o La partie adverse ne tient pas compte du contenu du bilan d'accompagnement rédigé par le CAPREV en janvier 2020 dans lequel il était notamment indiqué que : *« Cette thématique [à savoir réaliser un plan de reclassement cohérent] a ainsi permis d'élargir le champ d'introspection et a permis [au requérant] de s'interroger sur son « parcours délinquant » et son engagement à l'idéologie islamiste radical. »*

o Aussi, la partie adverse soutient que le requérant est toujours apte à recruter des adeptes, sans apporter la moindre preuve de ce qu'elle allègue et en contradiction avec le dernier rapport de l'OCAM qui indique ne pas avoir d'éléments relatifs au requérant depuis sa sortie de prison !!!

Pour ce qui est de ce suivi par le CAPREV : le requérant indique être suivi par le CAPREV, depuis novembre 2017. Son suivi n'a pas été interrompu. Il rencontre les intervenants du CAPREV tous les mois et n'a pas refusé d'être suivi.

Le requérant indique que, depuis sa sortie de prison, en janvier 2020, son suivi auprès du CAPREV est volontaire ».

La partie requérante rappelle le contenu de l'arrêt du Conseil qui a annulé la précédente décision de refus de séjour (arrêt n° 270 858 du 31 mars 2022) et conclut que *« la partie adverse omet de tenir compte des éléments postérieurs avancés par le requérant et discutés plus en détails infra, et plus spécialement, la volonté exprimée par le requérant pour être soumis à un suivi (policier ou autre) »*.

Dans un sixième point, relatif aux éléments de vie privée du requérant, la partie requérante fait valoir que *« la partie adverse s'appuie sur une série d'éléments issus de la vie privée du requérant pour arriver à la conclusion qu'il représente toujours actuellement une menace pour l'ordre public.*

Elle indique, d'abord, que le requérant a demandé à *« faire entrer une série de livres en prison »* (p. 6 de la décision attaquée) Elle indique ensuite que *« force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison »*.

Il y a lieu de relever à cet égard que :

- Pour chaque livre demandé par le requérant en détention, une autorisation de la DGD devait être obtenue.

- Tous les livres lus par le requérant en détention ont été autorisés par la DGD.

- Le requérant n'a jamais eu un refus de livre durant sa détention.

- Le requérant soutient justement que les ouvrages listés par la partie adverse sont ceux de savants qui condamnent l'idéologie de l'Etat Islamique.

La partie adverse indique également que le requérant est en relation avec Madame [Y.Y.]. Elle note que le requérant a « *démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.* »

La partie adverse indique encore que la note de l'OCAM de juin 2022 « *mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [Y.Y.] en fait d'ailleurs partie.* »

Il y a lieu de relever à cet égard que :

- Le dossier administratif ne comporte pas la décision de suspension du prononcé de janvier 2021 adoptée à l'égard de Madame [Y.Y.], ne permettant pas de voir les faits pour lesquels Madame a été jugée, ni la date de ces faits, ni les raisons pour lesquelles elle a bénéficié d'une suspension du prononcé « *lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste* » (p. 9 de la décision attaquée).

- La décision attaquée n'indique pas que Madame [Y.Y.] ferait l'objet d'un suivi par la SE ou l'OCAM actuellement. Le dossier administratif ne comprend aucun document à cet égard.

- Le fait que le requérant est en couple avec Madame [Y.Y.], relation durable depuis près de 3 ans avec qui il a eu un enfant en mai 2021, n'est pas un fait pénalement répréhensible.

- Madame [Y.Y.] a été autorisée à résider avec [le requérant] (et son agent de probation en est bien informé).

[...]

Le requérant soutient en effet que la partie adverse n'avance pas d'éléments concrets et récents permettant d'attester que sa relation durable avec sa compagne entraîne une conséquence en termes de danger actuel qu'il représenterait.

La partie adverse ne fait pas mention d'éléments concrets et factuels quant à cette menace, et se base sur des éléments (suspension du prononcé en janvier 2021) datant d'il y a près de deux ans et pas joints au dossier administratif.

La partie adverse indique ensuite que le nom du fils du requérant (Junayd) a une signification particulière: « *Ajoutons que cet enfant a été prénommé Junayd, ce qui veut dire « petit soldat » en arabe* » (p. 9 de la 28^e décision attaquée). L'OCAM se base sur le choix du nom donné à l'enfant du requérant pour conclure que « *cela jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme violent* ».

Au-delà du fait qu'il s'agit d'un élément de la vie privée du requérant, ce dernier indique que ce prénom a été choisi par sa mère et qu'il n'a voulu aller à l'encontre de la volonté de sa mère.

En tout état de cause, cet élément n'a – à nouveau – pas de base concrète et factuelle permettant de conclure à la dangerosité actuelle du requérant.

Enfin, la partie adverse mentionne par rapport au suivi par le Service Prévention de la commune de Forest que : « *Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence.* »

Une demande expresse a été formulée, par e-mail, par le conseil du requérant à [un agent] du Service de Prévention de la commune de Forest, afin de lui demander s'il estimait nécessaire que soit mis en place un suivi spécifique pour le requérant. Le conseil du requérant lui a spécifié que : « *[le requérant] est tout à fait disposé à se soumettre à un suivi policier encadré, au besoin.* »

Il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif du requérant qu'il y a des éléments concrets, suffisamment objectivés et suffisants pour conclure au fait que le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens des articles 39/79, § 3, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un septième point, relatif au suivi demandé par le requérant, ce dernier fait valoir qu'« au vu des éléments mentionnés *supra*, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant avant la prise de la décision attaquée, et plus spécifiquement sa volonté d'être suivi pour démontrer qu'il ne représente à l'heure actuelle plus une menace pour la société belge.

Pour rappel, le requérant a effectivement fait valoir, auprès de l'Office des étrangers, qu'il était disposé à se soumettre au suivi que l'Office jugerait adapté (*voir dossier administratif – courrier d'actualisation de la demande de regroupement familial du requérant, dd. 19 août 2020*) [...]

Il convient de noter que le requérant a entamé deux suivis volontaires :

- L'un auprès du CAPREV (voir développements *supra*) ;
- L'autre auprès du Service de Prévention de la Commune de Forest (voir développements *supra*) pour ces démarches administratives (CPAS, rdv avec la commune, etc.).

Il convient également de noter qu'il ressort du dossier administratif que l'Office des étrangers a fait, en juin 2022, une demande d'informations auprès du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (autre service de renseignement belge). Ce service lui a répondu en date du 17 juin 2022 (Pièce 14) :

« *Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS/ADIV) a reçu et examiné votre demande de screening. Après avoir consulté notre base de données, il s'avère que les entités NE SONT PAS connues par notre service.* »

Le requérant estime à cet égard qu'il est particulièrement important de relever que les autorités belges – dans leur ensemble – n'ont pas jugé utile de mettre en place ce suivi auquel le requérant voulait bien se soumettre.

Qu'il s'agisse :

- D'un suivi policier avec la police locale, par exemple ;
- D'un suivi policier avec la police fédérale, par exemple ;
- D'un suivi dans une Cellule de Sécurité Intégrale locale (CSIL-R) en matière de radicalisme (voir info mentionnées sur le site de l'OCAM : <https://ocam.belgium.be/le-plan-daction-radicalisme-plan-r/>, et mention du fait que l'objectif est d'offrir un encadrement sur mesure) ;

- D'une nouvelle évaluation par l'outil mentionné par la partie adverse dans la décision attaquée : l'outil d'évaluation Vera-2R (Violent Extremism Risk Assessment). [...]

La partie adverse (aidée éventuellement des services de renseignements belges) doit apporter la preuve du fait que le requérant constitue, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public belge. Elle dispose pour se faire d'outil et de moyens lui permettant d'appuyer ses dires, et de les baser sur des éléments concrets, factuels et actuels.

Néanmoins, force est de constater que la partie adverse ne dispose pas d'éléments concrets, factuels et actuel. En effet, par rapport à la surveillance dont le requérant fait l'objet, après sa détention, il y a lieu de noter, notamment, que :

- La Sûreté de l'État est venue voir le requérant lors de sa détention administrative, ainsi qu'après sa sortie de centre fermé, début septembre 2020. Or, aucun élément nouveau (concret !) n'est avancé par la Sûreté pour conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale ;
- Des agents de la police judiciaire fédérale se sont rendus au domicile des parents du requérant dans la semaine de sa sortie de centre fermé. Le requérant n'était pas physiquement présent lors du passage des agents de police. Le requérant n'a par la suite plus été recontacté par les services de police alors que :

o Les services de police savent qu'il réside également avec sa compagne, ressortissante belge, Madame [Y.Y.] sur le territoire de la commune de Molenbeek ;

o Il a indiqué être tout à fait disposé à se soumettre à un suivi policier au besoin, ce que les autorités belges n'ont pas jugé utile de mettre en place.

- Le requérant continue d'être suivi (suivi psycho-social) par le CAPREV, et ce de manière tout à fait volontaire.

À défaut pour la partie adverse d'avancer, en termes de motivation de la décision attaquée, des éléments liés au caractère actuel de la gravité que représenterait le requérant, Votre Conseil ne peut que constater que la partie adverse n'avance pas d'éléments suffisants – et même des éléments totalement erronés – pour conclure au fait que le requérant représente « *une menace grave, actuelle et réelle* » par son comportement.

La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. À tout le moins, force est de constater que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, en ce qu'elle ne se base pas sur tous les éléments pertinents du dossier du requérant – et qu'elle se base sur des faits totalement erronés.

Aussi, la partie adverse n'avance aucun élément concret actuel, par exemple :

- PV de police concernant le requérant pour fait pénalement répréhensible ;
- Signalement de Madame [X.X.] par rapport au comportement du requérant (mère des quatre enfants du requérant) ;
- Signalement de l'école des enfants du requérant par rapport au comportement du requérant ;
- Etc.

Le requérant n'est pas en mesure d'apporter des éléments complémentaires à ceux qu'il dépose actuellement à l'Office des étrangers pour prouver un fait négatif – à savoir qu'il ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public.

C'est à la partie adverse à le démontrer, sur base d'éléments concrets, factuels et actuels. La partie adverse ne peut se contenter d'indiquer, en termes de motivation de la décision attaquée, que « *Vous ne*

présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes » (p. 12 de la décision attaquée) ».

Dans un huitième point, la partie requérante conclut qu'« au vu de l'ensemble des éléments *supra*, il revenait à la partie adverse, dans le cadre d'un examen complet et rigoureux du dossier du requérant, et notamment de l'analyse du caractère actuel de la menace que représenterait le requérant, d'obtenir plus d'éléments concernant l'actualité du requérant.

À défaut pour la partie adverse d'avancer, en termes de motivation de la décision attaquée, des éléments liés au caractère actuel de la gravité que représenterait le requérant, Votre Conseil ne peut que constater que la partie adverse n'avance pas d'éléments suffisants – et même des éléments totalement erronés – pour conclure au fait que le requérant représente « *une menace grave, actuelle et réelle* » par son comportement.

La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. À tout le moins, force est de constater que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, en ce qu'elle ne se base pas sur tous les éléments pertinents du dossier du requérant – et qu'elle se base sur des faits totalement erronés.

Aussi, il convient de relever que le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène complexe et nuancé. Il touche à de nombreuses sciences humaines dont la psychologie, la théologie, la sociologie, la politique, les relations internationales, la migration, ses causes, l'intégration, etc. Ce phénomène peut s'avérer dangereux, mais toute personne ayant été concernée n'est pas, *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse.

La partie adverse fait un raccourci en postulant, sur base des éléments qu'elle cite, liés notamment au risque de récidive, au caractère réel, actuel et grave de la menace que représenterait le requérant. Les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments de faits pertinents et actuels du dossier du requérant.

En réalité, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour arriver à la prise de la décision attaquée ».

4.1.2.3. Ensuite, la partie requérante fait valoir que « Alors que l'imprécision des éléments contenus dans les notes de la SE et de l'OCAM n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière n'a ni cherché à obtenir des informations complémentaires auprès de ces services, ni motivé sa décision quant à l'existence de « faits précis d'ordre public » ». Se référant à l'article 3, § 1er, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, elle souligne que « Les informations détenues par les services de renseignement ne sont dès lors pas toutes classifiées, de sorte qu'elles ne peuvent pas demeurer secrètes sans motif légitime et raisonnable.

Il n'en demeure pas moins que l'absence d'investigation de la part de l'OE, cumulé à l'absence de motivation quant au caractère secret des bases factuelles des allégations des services de renseignement, est contraire au principe de motivation et aux droits de la défense.

Le requérant tient également à faire valoir que les autorités belges, en vertu des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, ont l'obligation de dénoncer les crimes ou délits dont elles ont connaissance, de sorte qu'à défaut de dénonciation, il fallait conclure qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour penser qu'une infraction aurait été commise. [...]

l'absence d'information ou d'instruction judiciaire contre le requérant témoigne du fait qu'il n'existe ni indice sérieux, ni suspicion raisonnable de commission d'une infraction de sa part.

Or, les infractions terroristes, cumulée à celle visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, couvrent un spectre extrêmement large de comportements [...].

De surcroît, [...] le Plan national de sécurité « *détermine les phénomènes criminels que la police intégrée doit appréhender prioritairement* ». Or, le Plan national de sécurité 2022-2025 prévoit, comme objectif stratégique prioritaire la « Radicalisation, extrémisme violent et terrorisme » (<https://www.police.be/5998/sites/5998/files/files/2022-04/PNS2022-2025.pdf>). Depuis les attentats du 22 mars 2016, il est de notoriété commune que la collaboration entre les divers services de renseignement, la police et les parquets s'est très sensiblement accrue. La circulaire du Collège des Procureurs généraux du 8 décembre 2016 indique ainsi que les membres du ministère public ont accès à la banque de données FTF (Foreign terrorist Fighter).

C'est dans ce contexte de lutte prioritaire contre le terrorisme et l'extrémisme qu'il convenait également d'apprécier les éléments avancés par les services de renseignement. Dans ledit contexte, en présence d'indice sérieux ou de suspicion raisonnable de commission d'une infraction, les organes de

renseignement 29 Circulaire n° 22/2016 du Collège des Procureurs généraux, 8 décembre 2016, Banque de données commune relative aux foreign terrorist fighters, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires> 34 auraient – dû – dénoncer les faits aux autorités de poursuites, permettant ainsi la tenue d'une procédure équitable pour légalement établir – ou non – la culpabilité du requérant.

A défaut de dénonciation de ce type, il peut raisonnablement être conclu qu'il n'existe ni indice sérieux, ni suspicion raisonnable contre le requérant de la commission d'une des nombreuses infractions visées ci-avant, dont le champ d'application couvre un éventail extrêmement large de comportements, de sorte que, dès lors que les allégations des services de renseignements sont imprécises et contestées, les assertions de l'OCAM et de la SE ne peuvent/pouvaient pas être tenues pour établies par la partie adverse.

Partant, sans même analyser le détail des critiques du requérant, il y a lieu d'admettre que la décision attaquée – en se fondant de manière presque exclusive sur les notes de l'OCAM et de la SE, dépourvues de base factuelle raisonnable et dûment contestées, pour considérer que le requérant représenterait une menace réelle, actuelle et particulièrement grave pour la sécurité nationale – résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole [les dispositions visées dans le premier moyen].

L'utilisation d'éléments à charge imprécis, issus de sources inconnues, fournis par l'OCAM et la Sureté de l'Etat, pour fonder la décision attaquée viole le droit d'accès au dossier, le principe du contradictoire, le respect des droits de la défense, et le droit à disposer d'un recours effectif.

Il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse ne démontre pas, dans le respect des droits de la défense, de l'accès à l'information et à un recours effectif, que le comportement personnel du requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

4.1.2.4. La partie requérante conclut qu' « Au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments pertinents et actuels du dossier du requérant dans le cadre d'une analyse minutieuse et rigoureuse, dans le respect des principes de bonne administration. [...] ».

4.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « regroupement familial et effet suspensif accordé par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante fait valoir que « « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire dd. 13 janvier 2020 [*sic*] ne peut pas faire référence à l'article 39/79, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision ne fait pas état d'un examen individuel et concret des raisons ayant conduit la partie adverse à considérer que « *des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79 §3 sont toujours d'actualité* » dans le cas de l'intéressé » (voir motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, Pièce 2).

Le requérant soutient d'une part, qu'un effet suspensif de plein droit doit être accordé au présent recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, délivrée au requérant à la suite de sa demande de regroupement familial en tant que père d'enfants mineurs belges. D'autre part, il soutient que l'examen effectué par la partie adverse n'a pas pris compte de l'ensemble des éléments de son dossier et ne résulte pas d'un examen concret individuel, particulièrement sur le point de l'examen minutieux et soigneux devant être effectué par la partie adverse quant à l'existence de « *raisons impérieuses* » dans son chef. [...]

En l'espèce, force est de constater que la partie adverse justifie l'absence d'effet suspensif de plein droit d'un éventuel recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Pièce 2), par le recours aux « *raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3* », alors que le requérant soutient que la partie adverse ne pouvait avoir recours à cette notion, et que ces « *raisons impérieuses* » ne résultent pas d'un examen concret et individuel du dossier du requérant. Partant, le requérant soutient qu'un effet suspensif de plein droit doit être accordé au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, délivrée au requérant à la suite de sa demande de regroupement familial en tant que père d'enfants mineurs belges.

Tant l'exécution que la prise de la décision attaquée par la partie adverse violent l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'obligation de motivation formelle et aux principes de bonne administration, dont notamment le principe de minutie et de précaution. [...] ».

4.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « défaut de motivation adéquate par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante fait valoir que « Premièrement, l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de dix ans. Il s'agit du double de la durée minimale prévue, à savoir cinq ans.

La partie adverse ne motive pas pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée et elle estime que cette durée n'est pas disproportionnée.

A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est adoptée et est considérée comme proportionnée – *quod non* – par la partie adverse. Le simple fait d'énoncer que : « *Considérant l'ensemble de ce éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » ne suffit pas pour considérer que la partie adverse motive à suffisance la proportion quant à la durée de l'interdiction d'entrée.

Deuxièmement, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 44*nonies*, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980. [...]

la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction. La simple référence, dans la motivation de la décision attaquée, aux faits reprochés au requérant et à ses condamnations – et à des éléments erronés mentionnés dans les rapports SE et OCAM – ne permet nullement de justifier la durée de l'interdiction d'entrée imposée au requérant.

Il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de dix ans, ce qu'elle a manqué de faire.

Le requérant renvoie plus précisément sur ce point à son second moyen, lié à l'existence de sa vie privée et de sa vie familiale en Belgique, et plus particulièrement à l'intérêt supérieur de ces cinq enfants mineurs. (voir développements *infra*)

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 44*nonies*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 43 à 44*nonies*, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 22*bis* de la Constitution, l'article 8 de la [CEDH], et les articles 7, 24 et 52 de la Charte », « du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être soumis à un procès inéquitable, et à l'obligation corrélatrice par l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par les articles 1^{er}, 3, 6 et 13 de la [CEDH], et les articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte », du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, « des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, et du principe *audi alteram partem* ».

4.2.2. Dans une première branche, intitulée « Existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant – article 44 ter, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et intérêt supérieur de ses enfants mineurs belges », elle fait valoir que « Le requérant est né à Anderlecht le 2 novembre 1979 et y a passé toute sa vie. Le requérant a toujours bénéficié d'un séjour légal en Belgique. (voir dossier administratif).

Avant d'être incarcéré, il résidait dans l'immeuble familial situé [...].

[Le requérant] a effectué toute sa scolarité en Belgique, depuis la première année maternelle. Il a arrêté l'école après sa quatrième année de secondaire professionnelle à l'Atelier [...].

Il a ensuite entamé une formation en soudure, avec « Bruxelles Formation Industrie » [...], qu'il n'a pas achevée. En détention, il a effectué une formation en gestion, qu'il a réussie.

Il a travaillé comme trieur pour la poste, mais aussi comme ouvrier à la chaîne pour [...] ou encore pendant 18 mois dans un call center pour une entreprise téléphonique. A la fin de l'année 2013, il était au chômage et c'est à ce moment qu'il s'est fait endoctriner.

Durant sa détention pénale, il a tâché de constituer un plan de reclassement en Belgique, et avait trouvé une promesse d'embauche dans une société de taxi. Ces démarches ont été interrompues par la prise, par la partie adverse, d'une décision de fin de séjour à son encontre.

Depuis sa sortie du centre fermé, le requérant avait entamé et/ou poursuivi toute une série de démarches:

- Suivi psycho-social par le CAPREV ;
- Indication à la partie adverse de sa volonté d'être soumis à un suivi policier si nécessaire ;
- Suivi par le Service Prévention de la Commune de Forest ;
- Démarches administratives actives (CPAS – service emploi, Actiris, mutuelle, paiements à la mère de ses enfants Madame [X.X.], etc.)

[Le requérant] bénéficie actuellement d'une aide financière (secours en espèce) du CPAS de Forest d'un montant mensuel de 600 € par mois. Ce montant l'aide à effectuer les paiements utiles pour ses enfants. Il faut en conclure que le requérant a une vie privée en Belgique.

Le père du requérant, [...], est né au Maroc en 1946. Il a la nationalité belge et habite à [...] avec son épouse, Madame [...], née au Maroc en 1947, également Belge. Ils ont immigré en Belgique à la fin des années 1970.

Le requérant a quatre frères et trois sœurs.

[Le] frère aîné du requérant, est né au Maroc le 9 juillet 1969. (*voir dossier administratif*) Il vit actuellement en France, mais son ex-épouse et leurs cinq enfants belges vivent toujours en Belgique.

[...], frère aîné du requérant, né au Maroc le 10 mai 1972, [...], frère cadet du requérant, né à Anderlecht le 2 septembre 1983, de nationalité belge, et [...], frère cadet du requérant, né [en Belgique] le 9 mai 1985, habitent dans l'immeuble familial situé [...] (*voir dossier administratif*)

[La] sœur aînée du requérant, est née au Maroc le 27 mai 1967. (*voir dossier administratif*) Elle habite à [...] avec son époux belge, [...], et leurs cinq enfants belges.

[...], sœur aînée du requérant, a la nationalité belge et habite à [...] avec son époux belge et leurs trois enfants belges, [...]. (*voir dossier administratif*)

[...], sœur aînée du requérant, est belge et vit avec son époux à [...], avec leurs trois filles belges. [...], son fils belge d'un précédent mariage, vit également dans l'immeuble familial. (*voir dossier administratif*)

[Le requérant] a eu une longue relation avec Madame [X.X.]. Si la relation amoureuse est parsemée de rebondissements en raison notamment de l'incarcération du requérant, Madame [X.X.] fait en sorte que les enfants puissent rendre visite à leur père chaque semaine. (*voir dossier administratif*)

De cette relation sont issus quatre enfants, qui vivent en Belgique avec leur maman : [trois enfants], de nationalité belge, et [un], de nationalité française. Le requérant n'a pas encore pu effectuer les démarches administratives afin de reconnaître cette dernière, qui est née alors qu'il était déjà détenu. Le requérant avait entamé ses démarches à sa sortie de centre fermé mais a dû les interrompre suite à la prise de la décision attaquée.

Par arrêt du 8 septembre 2020, la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'Appel de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant. Il a été libéré du Centre fermé de Merksplas.

Le requérant a été rejoint par le domicile de ses parents, [...].

Des agents de la police judiciaire fédérale se sont rendus à cette adresse dans la semaine de sa sortie de centre fermé. Le requérant n'était pas physiquement présent lors du passage des agents de police.

Le requérant a – et est toujours – suivi par un agent attaché au Service Prévention de la commune de Forest.

Aussi, le requérant a son domicile chez ses parents sur la commune de Forest mais vit également chez sa compagne, Madame [Y.Y.], ressortissante belge du requérant [*sic*] [...]. C'est au domicile de sa compagne qu'il a reçu la visite d'agents de la Sûreté de l'État après sa sortie de centre fermé. Les agents de police de la commune de Molenbeek ont connaissance du fait que [le requérant] réside également à cette adresse.

Dès sa sortie du centre fermé, le requérant a pris en charge ses enfants suite à l'hospitalisation de Madame [X.X.].

Aussi, depuis lors, il voit quasi quotidiennement ses enfants depuis sa sortie de centre fermé, début septembre 2020. Aussi, il va les chercher à l'école et les accompagne lors de sorties extra-scolaires. Madame [X.X.] compte, depuis septembre 2020, sur la présence [du requérant] dans son organisation quotidienne avec les enfants.

Le 29 mai 2022, le fils du requérant et de Madame [Y.Y.] est né : Junayd [Y.Y.]. (Pièce 6) Il a également entamé des démarches pour se marier civilement avec Madame [Y.Y.]. (Pièce 9, b.)

Le requérant tente également depuis sa sortie de centre fermé, de procéder aux démarches auprès du Consulat Marocain, pour reconnaître sa fille et son fils. Il est cependant bloqué quand il souhaite prendre rendez-vous, le consulat lui demandant des documents complémentaires (dont un certificat de résidence que le requérant n'est pas en mesure d'obtenir au vu de sa situation administrative actuelle). (Pièce 16) Il faut en conclure que le requérant a une vie familiale en Belgique.

L'ensemble des éléments précités a été porté à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée.

Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents. Son dernier voyage au Maroc remonte à février 2014, et il n'y avait pas été pendant onze ans avant cela.

Il a construit son cadre habituel d'existence en Belgique, y ayant toujours vécu et n'ayant pas de lien avec le Maroc.

Force est de constater que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique et qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. La vie privée et familiale du requérant n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse ».

4.2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « ingérence dans la vie privée et familiale en Belgique du requérant – absence de but légitime nécessité de l'ingérence », la partie requérante fait valoir que « Force est de constater que la décision attaquée, qui refuse d'accorder un droit de séjour au requérant en Belgique sur base de son lien familial avec ses cinq enfants (le requérant est né en Belgique en 1979 et y vit depuis lors !), constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Cet élément n'est pas contesté par la partie adverse.

Le requérant allègue cependant, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que cette ingérence n'a pas de but légitime et n'est pas nécessaire.

Le requérant renvoie d'abord aux développements de son premier moyen, notamment sur le fait que la partie adverse a manqué de démontrer *in concreto* en quoi le requérant représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Ces développements doivent être considérés comme intégralement repris ici.

Enfin, le requérant rappelle avoir indiqué, dans son courrier dd. 19 août 2020, à la partie adverse être volontaire pour qu'un suivi (policier ou autre) soit mis en place [...].

Le requérant estime à cet égard qu'il est particulièrement important de relever que les autorités belges – dans leur ensemble – n'ont pas jugé utile de mettre en place ce suivi auquel le requérant voulait bien se soumettre.

L'absence de suivi mis en place par les autorités belges doit être considéré comme étant un élément contraire à l'argument de la partie adverse selon lequel l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait nécessaire en l'espèce. [...]».

4.2.4. Dans une troisième branche, intitulée « pas de mention dans la motivation de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs belges et français – pas de prise en compte de cet intérêt supérieur – intérêt supérieur qui ne prime pas dans la décision attaquée », elle estime, premièrement, que « la motivation de la décision attaquée n'indique nullement en quoi l'intérêt supérieur des enfants du requérant aurait été examiné (ni implicitement, ni explicitement).

En effet, d'une part, il est disproportionné d'exiger des enfants – et *a fortiori* – de considérer qu'il est dans leur intérêt supérieur, de poursuivre leur relation père-enfant à distance, avec des visites occasionnelles éventuelles et en utilisant des moyens de communication virtuelle.

La décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ni des preuves de liens financiers et affectifs qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial et notamment des éléments suivants :

- Visites hebdomadaires des enfants lors de la détention pénale du requérant ;
- Visites suspendues des enfants (mais contacts quasi quotidiens) lors de la détention administrative du requérant, suite à la crise sanitaire liée au Covid ;
- Prise en charge des enfants par le requérant dès sa sortie du centre fermé (8 septembre 2020) suite à l'hospitalisation de Madame [X.X.] (*voir dossier administratif*) ;
- Prise en charge convenue à l'amiable entre Madame [X.X.] et le requérant : le requérant voit quasi quotidiennement ses enfants depuis sa sortie de centre fermé, début septembre 2020. Aussi, il va les chercher à l'école et les accompagne lors de sorties extra-scolaires *voir dossier administratif*. Madame [X.X.] compte, depuis septembre 2020, sur la présence [du requérant] dans son organisation quotidienne avec les enfants ;
- Naissance du fils de Madame [Y.Y.] et [du requérant], le 29 mai 2021 (Pièce 6).

Il est en effet différent de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, et de le faire primer, comme requis par la loi, que de juger que la décision attaquée ne représente pas un obstacle insurmontable pour ces enfants.

Aussi, la décision attaquée ne fait également pas mention du fait que la compagne du requérant, ressortissante belge a donné naissance en mai 2021, à Junayd [...] (Pièce 6) Cet élément n'est pas pris en compte dans l'examen de l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 [...], combiné à l'article 8 de la CEDH, et aux principes de minutie et de précaution, ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants qu'il convient de faire primer. [...]

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que « les mesures – tant négatives que positives – devant être prises par l'État belge doivent l'être en conformité avec le droit international, notamment avec les droits fondamentaux garantis par la [CEDH] et par la Convention relative aux droits de l'enfant.

A priori, une séparation est, *prima facie*, constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux par la CEDH et par la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement à l'encontre de leur intérêt supérieur. [...]

Dans le cas d'espèce, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à cette mise en balance des intérêts de manière concrète et effective. La lecture de la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ni avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence (à savoir l'invocation de préservation de la sécurité nationale vs. intérêt supérieur des enfants).

La partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants du requérant (quatre enfants mineurs belges et une enfant mineur française – enfants qui voient, de manière régulière, leur papa), ni ne l'a fait primer, ni n'a fait de mise en balance de leurs intérêts, conformément aux développements *supra* ».

4.2.5. Dans une cinquième, en réalité quatrième branche, intitulée « examen de proportionnalité selon les critères établis par la Cour EDH », elle fait valoir que « Suite au constat d'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, et du fait que la décision attaquée constitue une ingérence manifeste dans la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse devait procéder à une mise en balance de tous les intérêts en présence, entre ceux de l'Etat belge, et ceux du requérant.

Le requérant soutient que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée. Le requérant, sur base des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, *Üner c. Pays-Bas*, *Emre c. Suisse* et *Hasanbasic c. Suisse*, souhaite faire état des éléments qui suivent :

I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant

Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises. La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 2 ans et demi.

Le requérant n'a plus commis d'infractions depuis lors.

Pour le reste, le requérant renvoie aux développements de son premier moyen, première branche qui doivent être considérés comme intégralement repris ici.

II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé,

Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal.

Le requérant réside en Belgique depuis maintenant 40 ans et n'a jamais habité ailleurs.

Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité.

Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé.

La mère, le père, trois des quatre frères et les trois sœurs du requérant résident en Belgique en séjour légal. Ils ont la nationalité belge. Le requérant a cinq enfants en Belgique : [quatre], de nationalité belge, et [un], de nationalité française.

D'autres membres de la famille du requérant résident également en Belgique.

III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période,

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 4 ans.

Le requérant n'a plus été condamné depuis lors, et purge sa peine.

IV. la nationalité des diverses personnes concernées,

La grande majorité des membres de la famille du requérant ont la nationalité belge. (*voir dossier administratif*)

V. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Le requérant n'a pas de lien avec le Maroc, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité.

Son dernier voyage au Maroc remonte à février 2014, et il n'y avait pas été pendant onze ans avant cela. Il n'a aucun lien effectif avec le Maroc.

Toute sa famille est également en Belgique et la majorité ont la nationalité belge.

Aussi, les quelques membres de la famille éloignée du requérant qui étaient encore au Maroc sont tous décédés.

Le requérant n'a absolument aucun lien social, culturel et familial avec le Maroc, hormis sa nationalité marocaine.

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture, de ne pas avoir accès à un juge ou à des moyens de droit effectifs, et que cette situation risque de lui causer des sentiments d'angoisse, de frustration, d'insécurité, etc.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine, et entraîne un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH].

VI. les circonstances particulières entourant le cas d'espèce,

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

Le requérant renvoie sur ce point à son second moyen [*sic*], qui doit être considéré comme intégralement repris ici.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans son second moyen (voir *supra*), établissant un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la [CEDH] (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001, *Üner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse*, du 11 juin 2013.

VII. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.

La décision attaquée constitue une décision d'éloignement du territoire pour une durée *a minima* de quinze ans, pour le requérant ayant vécu toute sa vie en Belgique.

En conclusion, au vu des éléments détaillés *supra*, après mise en balance de tous les intérêts en présence, en conformité avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être conclu que le requérant présente un risque actuel, réel et grave quant à l'ordre public et à la sécurité nationale.

La décision attaquée est totalement disproportionnée, au regard de l'article 8 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme*, des articles 44^{ter} et 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6. La partie requérante conclut que « Le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat. Il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne. Il maîtrise davantage le Français que l'Arabe, dont il parle un dialecte mais qu'il ne sait lire ni écrire.

Sur base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] s'oppose à une décision d'éloignement du territoire, accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. La décision attaquée est disproportionnée.

Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique [*sic*]. [...]».

4.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7, 43 à 44^{nonies}, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être soumis à un procès inéquitable, et à l'obligation corrélative par l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par les articles 1^{er}, 3, 6 et 13 de la [CEDH], et les articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte », « du droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 22^{bis} de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte», du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et « des principes de bonne

administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, principe *audi alteram partem* ».

4.3.2. Après avoir rappelé les dispositions légales et les principes, et exposé la « jurisprudence pertinente », et des développements relatifs à la charge de la preuve, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de la décision attaquée entraîne un risque de violation de l'article 3, lié à l'article 8 de la [CEDH].

Il convient d'insister sur le fait que la volonté de la partie adverse est d'expulser le requérant hors du territoire belge pour une durée de 10 ans. [...] Or le requérant est né en Belgique, n'a aucune attache avec le Maroc (mis à part sa nationalité) et a développé toutes ses attaches en Belgique.

Le fait d'exécuter la décision querellée constituerait dans son chef, un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la [CEDH].

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments développés par le requérant dans son dossier, établissant un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la [CEDH] (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001, *Üner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse*, du 11 juin 2013. [...]

Le requérant renvoie sur ce point, plus en détails à son second moyen, développé *supra*, dans lequel elle développe son grief notamment tiré de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. [...] ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, sur les trois moyens, réunis, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans les trois moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 44, 44bis à octies, 45, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la CEDH, « le principe général de droit de l'Union européenne d'être entendu », et « le principe *audi alteram partem* ». Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, et de ces principes.

En ce que les trois moyens sont pris de la violation d'articles de la Charte, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Les moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation d'articles de la Charte.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, dans les trois moyens, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Les moyens manquent donc en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. Sur le reste du premier moyen, l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2.1. Sur la première branche du reste du premier moyen, la partie requérante s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité et la gravité de la menace que représente le requérant. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Il convient donc de vérifier si la partie requérante démontre une telle erreur manifeste d'appréciation.

Premièrement, s'agissant des antécédents judiciaires du requérant, la partie défenderesse rappelle, dans l'acte attaqué, qu'il a été condamné à cinq reprises pour de nombreux faits graves, dont notamment plusieurs vols avec violence ou menace, la nuit, avec armes, rébellion avec violence ou menace, outrage, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, infractions à la loi sur les stupéfiants ou encore pour avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs. Il a également été condamné, le 25 novembre 2015, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste.

La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut supprimer la matérialité de ces faits et/ou sa responsabilité, laquelle a été démontrée.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas fait un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux du contenu de la condamnation pénale du requérant dans le jugement rendu le 25 novembre 2015, ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, repris, de manière détaillée, ce que mentionne ce jugement. Le grief selon lequel le fait que « le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa déradicalisation » ne peut suffire à démontrer que celle-ci a eu lieu, ni à minimiser les faits graves commis par le requérant, et relevés dans ce jugement, qui

établissent sa vision extrêmement radicale de l'Islam et son intérêt marqué pour le djihad. Il en est de même des autres éléments que la partie requérante extrait de ce jugement.

Enfin, les éléments déjà invoqués, notamment dans le recours introduit le 21 janvier 2020 contre la précédente décision de refus de séjour, prise le 22 décembre 2020 et annulée par le Conseil, ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui estime que « *Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste. Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations. Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018 et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté* ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard des antécédents judiciaires du requérant.

Deuxièmement, s'agissant des décisions du Tribunal d'application des peines (ci-après: TAP), la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte attaqué, aux différents refus de mesures d'assouplissement, par ce tribunal. En effet, le 2 mai 2018, le TAP de Bruxelles a refusé d'octroyer une surveillance électronique et une libération conditionnelle au requérant. Le 8 avril 2019, le TAP a confirmé cette décision et à nouveau refusé d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais également de détention limitée, requises. Dans ce dernier jugement, le TAP relève que, depuis le refus des mesures, le 2 mai 2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et ne révèlent pas que le requérant a pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérerait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que « les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements – ses actes pour celle-ci ». Selon ce jugement, le requérant était toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de sa condamnation. Le TAP en conclut que « Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté ». Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte des jugements susmentionnés. Le fait que ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, qu'elles datent de 2018 et 2019, et que le requérant a depuis lors été libéré (en 2020) n'empêchait aucunement la partie défenderesse d'en tenir compte, et ne saurait permettre de remettre en cause leur contenu, ou écarter l'actualité de la menace dans le chef du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le contenu des investigations psychosociales menées par le Tribunal d'application des peines, qui mènent à la conclusion que « *le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté* ».

Il ressort des condamnations du requérant et des jugements du TAP, relevés dans l'acte attaqué, que son comportement s'inscrit dans la durée. La partie défenderesse a donc pu, à juste titre, en tenir compte, dans son appréciation du caractère actuel de la menace.

Troisièmement et quatrièmement, s'agissant des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat, la partie requérante soutient que « l'OCAM ne dispose pas d'éléments actuels et concrets permettant de conclure que le requérant constitue à l'heure actuelle un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public belge ».

Toutefois, les rapports de l'OCAM, cités dans la motivation de l'acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans le comportement du requérant (son parcours et ses agissements), son entourage familial, ses tentatives de départ vers la Syrie, ses activités de propagande, de prosélytisme et de recrutement, ainsi que sa radicalisation.

Il ressort des rapports de l'OCAM, dont le dernier date du mois de juin 2022, que l'intéressé est considéré comme FTF catégorie 4, et qu'il représente, au niveau terroriste et au niveau extrémiste, une menace de niveau 2 sur 4, soit moyenne. Ce rapport mentionne en effet qu'« Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016, [le requérant] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car l'intéressé a été empêché de se rendre dans une zone de combat djihadiste où il souhaitait rejoindre une organisation terroriste. La menace terroriste/extrémiste émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen). » A cet égard, la partie défenderesse note que l'OCAM a examiné l'actualité de la menace, en relevant notamment que le requérant est toujours en contact avec des personnes qui ont évolué dans des milieux radicaux ou terroristes, et notamment la mère de son dernier enfant, qui s'inscrit aussi dans une idéologie extrémiste.

Les rapports de l'OCAM ne sont pas basés sur des suppositions, mais bien sur des faits concrets, tels que les contacts du requérant, son comportement et ses activités. La circonstance selon laquelle « L'OCAM indique que « toutefois, notre service ne dispose pas de suffisamment d'éléments récents – à charge ou à décharge – sur l'intéressé depuis sa sortie de prison qui permettraient d'évaluer correctement ses éventuelles intentions », n'empêchait pas la partie défenderesse de considérer, sur la base de l'ensemble des éléments relevés, que le requérant constitue, à l'heure actuelle, un danger pour la sécurité nationale belge.

Les notes de la Sûreté de l'Etat relèvent que le requérant n'a « *pas réellement évolué, que [ses] déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, [qu'il adhérerait] toujours à l'idéologie [l']ayant mené à commettre les faits qui [l']avaient amené en prison* » ; « S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits ». Selon la Sûreté de l'Etat, il est probable que le requérant n'a pas réellement évolué, que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulation, et qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison. La dernière note, du 14 juin 2022, erronément qualifiée de mail dans l'acte attaqué, confirme que ce contenu est toujours d'actualité. La circonstance selon laquelle il y est mentionné que « nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucun renseignement concret complémentaire à vous partager » ne signifie pas que la Sûreté de l'Etat ne considère plus le requérant comme un danger actuel pour la sécurité nationale.

Partant, la partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans les rapports et notes susmentionnés. Elle a ainsi pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, ainsi que l'évaluation de la

menace, tendaient, en combinaison avec ses antécédents judiciaires et les constats posés par le TAP, à démontrer que le requérant représentait une menace actuelle pour la société.

La référence à une jurisprudence du Conseil ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors que les circonstances de l'espèce sont particulières et que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des affaires en cause. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des rapports relevant des faits suffisamment concrets et prouvés, qui sous-tendent la menace pour la société belge qui émane du requérant. La partie défenderesse a procédé à une analyse sur une base factuelle suffisamment vérifiable des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat, pour conclure à l'existence de motifs sérieux de croire à l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, au sens de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, s'agissant du suivi par le CAPREV, et des arguments de la partie requérante selon lesquels « la partie adverse fait totalement abstraction de l'ensemble des documents déposés par le requérant attestant de la continuité de son suivi au CAPREV », n'a pas tenu compte du contenu du bilan d'accompagnement rédigé par le CAPREV en janvier 2020, n'a pas tenté de prendre contact avec le CAPREV, et n'a pas estimé utile de faire une nouvelle application de l'outil d'évaluation « Vera-2R », le Conseil observe que ces éléments sont rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué (reproduits aux p.9 et 10 du présent arrêt). Dans son analyse, la partie défenderesse a également pris en compte les courriers de l'avocat du requérant, des 30 janvier, 7 février, 4 mars, 6, 11 et 15 mai, 30 juin, et 19 août 2020, des 11, 12, 15 et 19 janvier, et 19 mars 2021, et du 4 mai 2022, les notes de plaidoirie du 24 décembre 2021 et du 25 mai 2022, et les e-mails du 11 avril 2022, du 30 juin 2022 et du 4 août 2022.

Ainsi, d'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment renvoyé, dans la motivation de l'acte attaqué, au courrier du CAPREV du 20 janvier 2020 et à une attestation de suivi du 4 mai 2022, en relevant que « *ce suivi visait à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée* », et qu'« *il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre rencontre a pu être canalisé* ».

La partie défenderesse ne se fonde pas sur le fait que le requérant a refusé d'être suivi par le CAPREV, pour considérer qu'il représente une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, mais constate à juste titre que les éléments produits ne contredisent pas le contenu des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat. A cet égard, la partie défenderesse observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments relatifs la manière dont sont tenus les entretiens, et leur régularité, ni les rapports entretenus entre le requérant et ses interlocuteurs. La partie défenderesse note que l'ensemble des explications apportées en termes de recours, pour justifier le refus de rencontrer le CAPREV, ne sont étayées par aucun élément probant. Elle ajoute qu'il est peu concevable que les visites des membres du CAPREV ne soient pas planifiées, d'autant plus que des rendez-vous étaient prévus tous les mois. De plus, le fait que le requérant fait l'objet d'un suivi par le CAPREV, sur une base volontaire, depuis sa sortie de prison, ne saurait permettre en soi de remettre en cause l'actualité de la menace. Au contraire, étant donné qu'après cinq ans de suivi, le requérant est toujours suivi régulièrement par le CAPREV, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la menace que représente le requérant pour la société belge n'a pas disparu.

Sans substituer son appréciation de ces éléments à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse, qui s'est appuyée sur des rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour considérer que le requérant représente une menace grave réelle et actuelle pour la sécurité publique, a tenu compte des éléments liés à l'accompagnement du requérant par cette institution, mais a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à contredire ce constat.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenté de prendre contact avec le CAPREV, ni demandé au requérant de lui fournir plus d'informations, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'elle disposait d'informations suffisantes pour conclure que le requérant représentait une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale. La partie requérante ne démontre pas sur quelle base elle aurait dû requérir d'autres informations.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°270 858 du 31 mars 2022, puisqu'elle a procédé à un nouvel examen du suivi du requérant par le CAPREV, au vu des éléments du dossier administratif. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

D'autre part, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir requis une nouvelle application de l'outil d'évaluation « Vera-2R », elle ne démontre pas que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur le résultat de la précédente évaluation « Vera-2R », en combinaison avec l'ensemble des éléments susmentionnés, pour considérer que « *l'outil d'évaluation Vera-2R, qui appuie le jugement professionnel des évaluateurs dans le cadre du processus de gestion des risques, [...] a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente* ». Aucune obligation de faire une nouvelle application de cet outil d'évaluation, n'est établie.

Quant à la volonté du requérant de se soumettre à un suivi, cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante. La partie défenderesse relève ainsi, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public. Votre avocat ne cesse de répéter que les autorités belges n'ont jamais jugé utile de mettre en place un suivi policier auquel vous voulez vous soumettre. Mais votre avocat ne mentionne pas auprès de quelle instance exactement vous vous seriez adressé, ni le type de démarche qui auraient été entreprise dans votre chef, il se contente uniquement d'évoquer votre souhait. Il apparaît que ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrète de votre part. En tout cas, rien n'est démontré en ce sens. Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement. A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : « L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins. » Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence* ».

Les constats posés dans ce motif se vérifient à la lecture du dossier administratif. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse relève que « *ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrètes* ». L'attestation du travailleur social du service de prévention de la Commune de Forest, joint au courrier d'actualisation de la demande du 22 septembre 2022, établit uniquement que ce travailleur social peut « continuer à accompagner [le requérant] dans ses démarches administratives et dans un accompagnement psychosocial », sans plus de précision. Partant, même si elle ne fait pas explicitement état de cette attestation dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la seule intention du requérant de se soumettre sur base volontaire à un suivi par le service de prévention de la commune de Forest ne permettait pas de contredire les avis de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, qui confirment la menace actuelle que le requérant représente.

Les documents joints à la note de plaidoirie, dont notamment les échanges de mails avec le service de prévention de la commune de Forest, du 8 décembre 2022, et avec le CAPREV (synthèse du trajet d'accompagnement, du 25 janvier 2023), sont des éléments nouveaux. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Sixièmement, s'agissant des éléments de vie privée du requérant, et plus particulièrement du contexte familial dans lequel il évolue, la partie requérante ne conteste pas qu'il a entretenu des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il ressort du rapport de l'OCAM du 24 juin 2022 que sa partenaire « a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant « soldats » en langue arabe – jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme violent ». La partie requérante ne conteste pas valablement ces éléments. Le fait que l'acte attaqué « n'indique pas que Madame [Y.Y] ferait l'objet d'un suivi par la SE ou l'OCAM actuellement » ne suffit pas à démontrer que la compagne du requérant n'adhère pas à une idéologie extrémiste. Exiger une copie de la décision de suspension du prononcé de janvier 2021, relatif à celle-ci, reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, même si la consultation des ouvrages listés par la partie défenderesse a été autorisée par la DGD, la partie requérante ne démontre pas, d'une part, en quoi cette seule autorisation démontrerait que les lectures du requérant n'étaient pas extrémistes, ni, d'autre part, son affirmation selon laquelle ces ouvrages sont « ceux de savants qui condamnent l'idéologie de l'Etat islamique », et non des ouvrages « de caractère extrémiste ».

Enfin, la seule affirmation selon laquelle le requérant n'est pas responsable du prénom donné à son dernier fils, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, cet élément éclairant, en tout état de cause, l'idéologie reprochée à la mère de cet enfant, qui vit avec le requérant.

Il ressort de l'ensemble des éléments mis en avant dans l'acte attaqué au regard de la vie privée du requérant en Belgique, tels que sa relation actuelle avec une personne qui est décrite par la partie défenderesse comme connue pour son idéologie extrémiste, le prénom de son dernier enfant, la relation polygame proposée à sa précédente compagne, ses

contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme, ses activités de propagande et de prosélytisme, son parcours pénitentiaire, et ses lectures en prison, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les considérations de fait et de droit qui fondent cet acte. La partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour la sécurité nationale, en raison du comportement du requérant. La circonstance selon laquelle il a fait valoir qu'il était disposé à se soumettre à un suivi policier encadré, au besoin, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Septièmement, s'agissant de la volonté du requérant « d'être suivi pour démontrer qu'il ne représente à l'heure actuelle plus une menace pour la société belge », et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte, le Conseil observe que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse a évalué le risque actuel pour la sécurité nationale, au regard des suivi dont le requérant dit faire l'objet.

Quant au suivi du CAPREV et au suivi du service de prévention de la commune de Forest, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à cet égard.

Enfin, quant au grief fait aux autorités belges de ne pas avoir mis en place un nouveau suivi (suivi policier, suivi dans une cellule de sécurité intégrale locale, application de l'outil d'évaluation Vera-2R,...) « auquel le requérant voulait bien se soumettre », le Conseil observe que cette absence n'est pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse, au terme de laquelle elle a estimé qu'il existe suffisamment d'éléments prouvant l'actualité de la dangerosité du requérant. Il ressort, en effet, des derniers rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM que la partie défenderesse dispose d'éléments concrets, factuels et actuels pour estimer que le comportement du requérant représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, et a motivé de manière adéquate et suffisante l'acte attaqué à cet égard. L'argumentation de la partie requérante développée dans sa requête, quant à ce, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Huitièmement, s'agissant de l'actualité de la menace, remise en cause par la partie requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux des éléments du dossier, et elle a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. A la lumière de ce qui vient d'être exposé, des différents constats relatés dans les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, du parcours délinquant du requérant, de sa persistance dans la délinquance malgré les condamnations déjà encourues, ce qui témoigne d'une tendance à la récidive, et dès lors d'une capacité d'amendement réduite, des constats opérés par le TAP, sans omettre sa condamnation pénale pour faits de terrorisme, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, au sens de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980.

Les constats posés par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM sont le fruit d'enquêtes réalisées dans le cadre de leurs compétences légales. Il ne saurait être requis de la partie défenderesse

qu'elle se prononce personnellement sur la pertinence ou la validité des appréciations de la Sûreté de l'Etat ou de l'OCAM, quant à la menace que peut constituer un individu. Ainsi, la partie défenderesse ne pourrait substituer son appréciation à cet égard à celle de la Sûreté de l'Etat ou de l'OCAM en ce que ces dernières concluent que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ni remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que la Sûreté de l'Etat et l'OCAM ont récoltés, éléments auxquels elle n'a d'ailleurs pas accès, car ne relevant pas de sa compétence. La partie défenderesse n'a ni la compétence ni les ressources ni les réseaux de renseignements nécessaires, pour se prononcer sur les éléments qui fondent l'avis de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM. Partant, les critiques formulées en termes de recours ne sont pas pertinentes. Pour le surplus, il ressort des articles 43/2 à 43/5 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité que le requérant qui entend remettre en cause les constats posés par la Sûreté de l'Etat, peut saisir l'autorité compétente, à savoir le Comité R.

5.2.2.2. D'autre part, l'argument de la partie requérante selon lequel « l'absence d'information ou d'instruction judiciaire contre le requérant témoigne du fait qu'il n'existe ni indice sérieux, ni suspicion raisonnable de commission d'une infraction de sa part », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse a démontré que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale. Le fait qu'il n'a pas commis un nouveau crime ou délit ne saurait renverser ce constat. Ainsi le seul constat qu'il n'y a actuellement ni information ni instruction ouverte à l'encontre du requérant ne remet pas en cause les motifs de l'acte attaqué, et ne permet pas de tenir pour non établies les assertions de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat sur le comportement du requérant.

5.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, en fait et en droit, au regard de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, le grief pris de la violation alléguée de l'article 39/79 de la loi et de la méconnaissance de l'effet suspensif du recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.10. est dirigé à l'encontre de cette décision, qui ne fait pas l'objet du présent recours. Il n'est donc pas recevable.

Il est renvoyé, à l'égard de cette question, à la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.10. Cette motivation a été jugée légale dans l'arrêt n° 288 792, rendu le 11 mai 2023.

5.2.4. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, s'agissant de la proportionnalité de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, la motivation de l'acte attaqué énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse a considéré que le requérant représente un danger actuel pour la société belge. Cette motivation a été jugée valable. Il en ressort implicitement mais suffisamment la raison pour laquelle la partie défenderesse a conclu que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

La motivation de l'acte attaqué se vérifie ainsi à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en

l'espèce. En effet, la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à dix ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation et à part entière, qui rencontre les circonstances propres au requérant. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle et actuelle, ressort suffisamment de cette motivation. La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat des faits reprochés au requérant et à sa condamnation pour motiver l'interdiction d'entrée, attaquée. Elle a en effet pris en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. La lecture de cet acte met en évidence que c'est bien la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, qui fondent l'acte attaqué.

Quant à « l'existence de sa vie privée et de sa vie familiale en Belgique, et plus particulièrement à l'intérêt de ces cinq enfants mineurs », dont il est fait état en termes de requête, le Conseil renvoie aux points 5.2.2.1., sixièmement, et 5.3.1.3. du présent arrêt.

5.3.1.1. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deux premières branches, réunies, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, il s'agit d'une première admission, dès lors qu'il a été mis fin au séjour du requérant, le 12 avril 2018, tel qu'exposé au point 1.4. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH

Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, op. cit., § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

5.3.1.2. En l'espèce, il a été mis fin au séjour du requérant, le 12 avril 2018, tel qu'exposé au point 1.4., et l'acte attaqué constitue une interdiction d'entrée, qui assortit un ordre de quitter le territoire, faisant lui-même suite à une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il s'agit donc d'une situation de première admission. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

5.3.1.3. En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, les circonstances invoquées en termes de requête concernent les éléments invoqués dans les nombreux courriers de l'avocat du requérant, qui ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et ne permettent pas de déduire que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le fait que le requérant indique n'avoir jamais vécu dans son pays d'origine ne permet pas d'établir l'intensité d'une vie privée en Belgique.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec la mère de son dernier enfant, la partie défenderesse a estimé que le ménage de fait que le requérant dit constituer avec cette dernière n'est pas démontré, et qu'aucun lien de filiation n'est établi avec cet enfant. Enfin en ce qui concerne les liens entre le requérant et ses parents et frères et sœurs, la partie défenderesse a estimé qu'aucune relation de dépendance particulière n'avait été démontrée. La partie requérante ne conteste pas cette analyse, mais se borne à faire valoir que le requérant a une vie familiale en Belgique, « ayant construit son cadre habituel d'existence en Belgique, y ayant toujours vécu et n'ayant pas de lien avec le Maroc », ce qui ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.3.1.4. En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante, relative à une telle ingérence, manque, dès lors en droit.

A l'égard d'une première admission, seule la démonstration d'une obligation positive de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, alléguée, du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale* ». La partie défenderesse a estimé que le requérant représente une menace pour la société belge et a dès lors pu lui délivrer une interdiction d'entrée, en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, en faisant prévaloir la menace grave résultant de son comportement personnel pour la sécurité nationale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait, en substance, valoir des obstacles, liés à la nationalité des membres de la famille du requérant, « la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé », et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique et le Maroc. Ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui sont reprochés au requérant. Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le présent arrêt, dont il ressort que le

requérant constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

5.3.2. Sur la troisième branche du reste du deuxième moyen, quant à l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant, la partie défenderesse, la partie défenderesse a conclu, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez* ». Si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ni des preuves de liens financiers et affectifs qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial [...] [et] ne fait pas mention du fait que la compagne du requérant, [...] a donné naissance en mai 2021 [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance de leurs intérêts, elle n'établit pas pour autant une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments relevés. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en compte la naissance de l'enfant de la compagne du requérant. De plus, les visites des enfants en prison et leur prise en charge par le requérant, depuis sa remise en liberté, ne sont pas de nature à contredire les éléments de son comportement, qui ont amené la partie défenderesse à considérer le requérant comme une menace pour la société, et, partant, pour ses propres enfants. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et que la disproportion alléguée n'est pas établie. La partie défenderesse a suffisamment démontré la raison pour laquelle elle a fait primer la protection de l'ordre public sur l'intérêt des enfants. La circonstance selon laquelle il est « disproportionné d'exiger des enfants – et a fortiori – de considérer qu'il est dans leur intérêt supérieur, de poursuivre leur relation père-enfant à distance, avec des visites occasionnelles éventuelles et en utilisant des moyens de communication virtuelle », ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.3.3. Sur la cinquième, en réalité quatrième branche, du reste du deuxième moyen, il ressort de ce qui précède que l'ensemble des faits et circonstances pertinents sont mentionnés dans la balance des intérêts, réalisée par la partie défenderesse.

Si la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner*, il s'agit de critères développés dans des affaires concernant des hypothèses de fin de séjour acquis, afin d'encadrer l'ingérence dans la vie familiale, au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH. Toutefois, la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, la comparabilité de la situation d'espèce avec celles visées, puisque, s'agissant en l'espèce d'une première admission, le requérant se trouve dans une hypothèse dans laquelle la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

5.4.1. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été dit précédemment au sujet des critères dégagés par la Cour EDH.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le même jour que l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en procédant à un examen circonstancié de la situation personnelle du requérant. Elle a conclu qu'« *en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la CEDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et que la CEDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie. En l'espèce, rien n'indique ou tend*

à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendue, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Enfin, lorsque la partie requérante conclut que « Partant, qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH », elle reste en défaut de préciser en quoi son profil serait, en l'espèce, spécifique, comme déjà constaté ci-avant.

Force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément dans votre réponse du 19/03/2021 laissant entendre que vous courriez personnellement un risque en cas de retour au Maroc ». Cette motivation a été jugée légale dans l'arrêt n° 288 793, rendu le 11 mai 2023.

Le dossier administratif montre qu'en réponse au questionnaire droit d'être entendu, la partie requérante a envoyé une réponse, le 19 mars 2021, conformément à l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a évoqué un risque manifeste et flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Cependant, la partie défenderesse a estimé que cette dernière « se contente de déclarations lacunaires et ne s'étend pas dans son argumentaire ». Ce constat n'est pas contesté en termes de requête.

De plus, la motivation de l'ordre de quitter le territoire relève que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

Etant donné ces constats, le Conseil estime, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, susmentionnée, que les simples allégations non établies de la partie requérante, ne suffisent pas à démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant sera exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, s'il est renvoyé au Maroc, et est interdit d'entrée en Belgique pendant dix ans.

Partant, aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH n'est établie, en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS